

ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE présentée
par la société EOLIENNE DE LA HAIE DU MOULIN sur
le territoire des communes de CIREY-LES-MAREILLES
et de MAREILLES

Réalisée du 26/02/2024 au 26/03/2024 par Mme Christel LARRAZET
En les mairies de Cirey-Lès-Mareilles et Mareilles

RAPPORT

SOMMAIRE

1. Généralités	4
1.1. Cadre général du projet	4
1.3. Objet de l'enquête	5
1.4. Cadre juridique de l'enquête publique.....	6
1.5. Présentation succincte du projet	7
1.5.1. Présentation du demandeur.....	7
1.5.2. Capacités techniques et financières	7
1.5.3. Etat initial de l'environnement, enjeux et incidences	8
1.5.3.1. Milieu physique : état initial, enjeux et incidences.....	8
1.5.3.2. Milieu naturel : état initial, enjeux et incidences.....	9
1.5.3.3. Milieu humain : état initial, enjeux et incidences	11
1.5.3.4. Paysage et patrimoine : état initial, enjeux et incidences.....	11
1.5.4. Mesures ERC	13
1.5.5. Démantèlement et remise en état du site	16
1.6. Liste de l'ensemble des pièces présentes dans le dossier	16
2. Organisation de l'enquête.....	17
2.1. Désignation du commissaire enquêteur	17
2.2. Modalités de l'enquête	18
2.3. Réunions et visites des lieux	18
2.4. L'information du public	18
3. Climat de l'enquête.....	19
4. Conditions d'accueil.....	20
5. Délibérations des conseils municipaux	20
6. Avis des personnes publiques associées.....	23
7. Déroulement de l'enquête.....	26
7.1. Les permanences.....	26
7.2. La participation du public.....	27
7.3. La participation des associations	27
7.5. La clôture de l'enquête	28
7.6. Remise du procès-verbal de synthèse	28
7.7. Réception du mémoire en réponse	28
8. Analyse détaillée des observations et réponse du maître d'ouvrage.....	28

8.1. Synthèse des principales problématiques par thèmes	28
8.2. Analyse thématique des observations.....	29
8.2.1. Observations défavorables au projet	30
8.2.2. Observations favorables au projet	44
9. Transmission et consultation du rapport et des conclusions	44
Annexes.....	45

1. Généralités

1.1. Cadre général du projet

Le projet de parc éolien est situé sur les communes de Cirey-Lès-Mareilles au nord et Mareilles à l'ouest (à 12 km au nord-est de Chaumont). Ces deux communes sont intégrées à la Communauté de communes de la Vallée du Rognon.

Le projet est composé de 6 aérogénérateurs (éoliennes) qui reposent sur des fondations de 24 m de diamètre, d'un réseau électrique enterré et de 2 postes de livraison ainsi qu'un ensemble de chemins d'accès et de plateformes. Le projet devrait occuper 5,58 ha pendant la phase construction et 4,39 ha en phase d'exploitation essentiellement de terres arables.

Le projet s'implante sur un plateau à dominantes boisées et agricoles, délimité par la série de cuestas des Côtes de Meuse et faisant l'objet d'un développement éolien important. Le plateau est déjà occupé par plusieurs parcs éoliens existants (Vallée du Rognon, La crête, plus loin Rimaucourt-Darmannes et un projet les Rainettes a été autorisé en 2022). Il est traversé par un réseau routier constitué d'une route départementale, de chemins ruraux et de chemins d'exploitation. Le site est encadré par le bourg de Cirey-Lès-Mareilles au nord et par le bourg de Mareilles à l'ouest. L'implantation du projet respecte la distance réglementaire minimale de 500 m des habitations. Elle est même portée à 850 m.

Dans un rayon de 6 km, 4 villages sont proches de la ZIP : Mareilles (143 habitants), Cirey-Lès-Mareilles (149 habitants), Chantraines (218 habitants), Darmannes (252 habitants). Il y a très peu d'habitations isolées.

Ce projet d'une puissance cumulée maximale de 21,6 MW, aura une production d'environ 24,1 GWh/an. Le projet permettra une production d'énergie renouvelable correspondant à la consommation électrique hors chauffage d'entre 3 660 foyers (selon les données STRADDET Grand Est) à 5 164 foyers (selon les données de références nationales). Se basant sur les données de RTE (Réseau de Transport de l'Electricité) et en comparaison avec les moyens de production électrique thermique, l'étude d'impact indique que le projet devrait permettre d'éviter le rejet annuel d'environ 18 233 Tonnes de CO₂.

Les gabarits sont conditionnés par les contraintes aéronautiques locales. 3 variantes ont été étudiées, celles-ci ont majoritairement porté sur le diamètre de rotor d'une part et sur le nombre de mâts et leur implantation. La variante retenue comprenant 6 mâts présente les caractéristiques suivantes sachant que le choix définitif des

machines à la date de l'enquête n'est pas arrêté : la hauteur maximale en bout de pales est de 150 m, la hauteur du mât de 95 m, le diamètre du rotor de 117 m, la garde au sol de 33 m et la puissance unitaire maximale de 3,6 MW. Ce gabarit est similaire au parc existant le plus proche de la Crête et la variante d'implantation permettant de s'éloigner de la Vallée du Rognon a été privilégiée.

L'analyse de la rose des vents permet d'identifier les secteurs Sud-Ouest (angle 180°-270°, vitesse mini 2m/s et vitesse maxi 11m/s) et Nord-Est comme étant les secteurs principaux du vent (angle 30°-90°, vitesse mini 2m/s et vitesse maxi 5m/s).

1.2. Historique du projet

30.10.2018 : 1ère présentation du projet au conseil municipal de Cirey-Lès-Mareilles

03/12/2018 : délibération du conseil municipal de Cirey-Lès-Mareilles sur le projet, la promesse de convention de servitudes pour l'utilisation des chemins ruraux et la promesse de bail emphytéotique.

12.07.2019 : 1ère présentation du projet au conseil municipal de Mareilles

01.07.2020 : 2ème présentation du projet au conseil municipal de Mareilles

09.09.2020 : délibération du conseil municipal de Mareilles sur le projet, la promesse de convention de servitudes pour l'utilisation des chemins ruraux et la promesse de bail emphytéotique

29.09.2020 : distribution d'une 1ère lettre d'information aux habitants des 2 communes

28.05.2021 : 2ème présentation du projet au conseil municipal de Cirey-Lès-Mareilles

01.07.2021 : distribution d'une 2ème lettre d'information aux habitants des 2 communes

17.01.2021 : distribution en porte à porte d'une invitation à une réunion publique

17.06.2021 : dossier déposé à la préfecture

23.03.2022 : tous les avis ont été émis

03.05.2022 : demande de compléments

13.02.2023 : complétude du dossier

25.05.2023 : avis de la MRAe

19.09.2023 : réponse à l'avis de la MRAe

1.3. Objet de l'enquête

La présente enquête porte sur la demande d'autorisation environnementale concernant la construction et l'exploitation du parc éolien de la Haie du Moulin (Haute-Marne). Les

6 machines et les 2 postes de livraison sont situés sur les communes de Cirey-Lès-Mareilles et Mareilles.

Cette enquête publique a pour objet d'informer le public et de lui permettre d'exprimer ses observations et propositions sur le projet.

1.4. Cadre juridique de l'enquête publique

A la suite des accords de Kyoto et de la publication de la directive 2009/28/CE du parlement européen relative à la promotion des énergies produites à partir de sources renouvelables, la France s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre et à développer la production d'énergie notamment en valorisant les possibilités offertes par l'énergie mécanique du vent.

Dans la lignée, ce projet est décliné dans les stratégies nationales (loi relative à la transition énergétique de 2019, programmation pluriannuelle de l'énergie) qui visent donc la réduction des émissions de gaz à effet de serre en encourageant l'utilisation des énergies renouvelables. Il s'articule avec le schéma régional de raccordement des énergies renouvelables (S3ENR) de la Région Champagne-Ardenne et le projet de révision à l'échelle du Grand Est, sous réserve d'une augmentation de la capacité d'accueil des postes sources à proximité. Le projet doit être conforme aux différentes réglementations : de l'urbanisme, de l'environnement et autres. Dans le cas présent, l'occupation des sols des deux communes est régie par le Règlement National d'Urbanisme. Les dispositions du SCOT du pays de Chaumont sont favorables à l'aménagement et au développement de projets éoliens sur ses terres à condition de respecter l'intégrité paysagère du secteur (inter-visibilité avec des paysages remarquables) et qu'ils soient en cohérence avec le SRADDET Grand Est. Il n'intercepte aucun réservoir de biodiversité, corridor, réservoir corridor ou zone de perméabilité défini par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (CRCE Champagne-Ardenne intégré dans le SRADDET). Le PLUi Meuse Rognon a été approuvé le 28/09/2021, il classe la zone où se situe l'implantation potentielle en zone agricole dite zone A (donc autorisé), bien évidemment à condition de respecter là aussi l'intégrité paysagère et le caractère naturel du terrain sur lequel sont implantés les postes de livraison.

Au vu des caractéristiques techniques des aérogénérateurs dont notamment la hauteur du mât supérieure à 50 m, ce projet s'inscrit dans les formes prévues par les articles R.122-2 à R.123-1 du Code de l'environnement et est soumis à autorisation environnementale.

S'agissant donc d'une enquête portant sur une demande d'autorisation environnementale (DDAE), elle s'intègre dans le cadre juridique ci-dessous :

- Le Code de l'environnement articles L.181-1 à L.181-31 et articles R.181-1 à R.181.56 ;
- Le Décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement, en inscrivant les éoliennes terrestres à la rubrique n°2980 ;
- L'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 ;
- L'Ordonnance n°2017-80 et les décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 qui sont les trois textes encadrant la procédure d'autorisation environnementale.

1.5. Présentation succincte du projet

1.5.1. Présentation du demandeur

Le demandeur est la SAS Eoliennes de la Haie du Moulin, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 € partagé à 50% entre les groupes JPEE et H2AIR. Adresse du siège social : 12 rue Martin Luther King 14 280 SAINT-CONTEST.

N° SIRET : 847 637 337 R.C. S. Caen.

1.5.2. Capacités techniques et financières

JPEE du Groupe NASS dispose d'un savoir-faire et d'une expérience de 16 années en développement de projets éoliens et solaires. Elle compte une équipe dédiée d'exploitation et de maintenance de 11 personnes à temps plein regroupée sous la filiale JPEE maintenance. H2AIR depuis 2008 s'appuie sur sa propre équipe de spécialistes. Elle compte une équipe de 6 personnes au sein d'H2AIR GT pour assurer la gestion et le suivi technique des parcs éoliens du groupe. Pour la construction, la société de la Haie du Moulin s'appuie sur des partenariats avec des acteurs connus : Nordex/ Siemens Gamesa/Vestas/Enercon pour les aérogénérateurs et pour la partie génie civil : Vinci, Colas, Inaeo, Eiffage... La société fera appel à des sous-traitants lorsque cela est nécessaire dans le cadre de la maintenance des installations comme Nordex/Siemens Gamesa, celle des postes de livraison HTA à Schneider Electric, Pommier, EDF en service, Sotec, Valemo... Et concernant les vérifications périodiques, la SAS de la Haie du Moulin se tournera vers les bureaux de certification comme Apave ou bureau Veritas.

Le chiffre d'affaires consolidé de la société JPEE (groupe NAS) en 2019 était de 61 953 000 € les actifs immobilisés représentent 452 520 000 € et les actifs circulants 90 007 000 €.

Le chiffre d'affaires de la société H2AIR en 2019 était de 4 004 878 € les actifs immobilisés représentent 37 590 298 € et les actifs circulant 41 032 112 €.

L'investissement total du parc éolien de la Haie du Moulin sera d'environ 25,8 Millions d'euros dont 15 Millions d'euros environ seront financés par prêt bancaire. En effet, la banque accepte de financer 58,22% des coûts de construction sur une durée de 20 ans (uniquement avec la garantie d'une rentabilité suffisante). A ce sujet, le plan d'affaire prévisionnel indique un chiffre d'affaires (CA) évalué de 2,3 millions d'euros la 1^{ère} année. Ce CA permettra de couvrir les charges d'exploitations de 580 000 euros hors impôts et remboursement bancaire et générera dès la 1^{ère} année du bénéfice. Le remboursement de l'emprunt est prévu sur 20 ans.

Enfin, conformément à l'article R.515-101 du code de l'environnement, des garanties financières visant à couvrir en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, pouvant aller de 330 000 € à 540 000 € seront constituées au moment de la mise en exploitation du parc éolien de la Haie du Moulin par le maître d'ouvrage pour le démantèlement.

1.5.3. Etat initial de l'environnement, enjeux et incidences

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux, portant sur la préservation du milieu physique, naturel, humain et le paysage/patrimoine.

1.5.3.1. Milieu physique : état initial, enjeux et incidences

La zone d'implantation potentielle (ZIP) se développe sur un substrat géologique calcaire sur un secteur assez plan, dont le cours d'eau (le Rognon) le plus proche se situe à 1km à l'est. Une masse d'eau souterraine, libre, occupe le sous-sol du site : le toit de la nappe se situe à 6,60 m de profondeur).

Les communes se situent en zone de sismicité très faible. Le secteur sud-ouest de la ZIP est potentiellement sujet aux inondations des cavités souterraines présentes au droit de la ZIP. Le site du projet éolien présente une sensibilité faible vis-à-vis du risque de tempête.

Lors des travaux de construction ou de démantèlement, les impacts sont globalement identiques et portent sur la modification des horizons géologiques (impact modéré) et la pollution du sous-sol et du sol (impact faible lié à un accident mineur). L'impact sur les eaux de surface sont nuls à faibles en raison de l'éloignement des premiers cours d'eau à 2 110 m des éoliennes et de l'absence de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. Pour les eaux souterraines, le risque de mise à nu de la masse la plus superficielle lors des terrassements est nul à faible. L'impact est faible à modéré pour le risque de pollution en cas d'infiltration suite à une fuite accidentelle. Finalement, seul le phénomène de mouvements de terrains lié aux cavités souterraines pourrait être localement aggravé, et, ce en raison du poids exercé par les éoliennes couplées à la présence potentielle, mais peu probable de cavités karstiques sous le site éolien.

1.5.3.2. Milieu naturel : état initial, enjeux et incidences

Le projet de parc éolien de la Haie du Moulin ne se situe dans aucun zonage d'inventaire ou réglementaire. De même, la ZIP ne se trouve dans aucun corridor ni réservoir écologique. Il n'y a pas de zone humide recensée dans la zone d'étude.

Sur l'aire d'étude immédiate (200 m), 12 habitats naturels et semi-naturels ont été recensés. 2 sont inscrits à l'annexe 1 de la directive habitats-faune-flore (les hêtraies neutrophiles et les prairies de fauches des plaines médio-européennes à fourrage) et présentent un enjeu modéré.

170 espèces végétales ont été recensées, aucune espèce protégée mais une espèce patrimoniale et 4 espèces rares en Champagne-Ardenne. Toutes ces plantes ont un enjeu faible.

Pour les oiseaux, au sein de la zone d'étude immédiate en période de reproduction 46 espèces d'oiseaux ont été observées dont 5 d'entre elles sont des espèces patrimoniales listées par la DREAL Grand Est (le Busard cendré, le Faucon crécerelle, le Busard Saint-Martin, la Cigogne noire et le Milan royal). En période de migration, 55 espèces ont été identifiées dont 8 d'entre elles sont des espèces patrimoniales listées par la DREAL Grand Est (le Balbuzard pêcheur, le Busard cendré, le Busard des roseaux, le Faucon crécerelle, le Busard Saint-Martin, la Grue cendrée, la Cigogne noire et le Milan royal). D'autre part l'aire d'étude n'offre pas d'axe de migration majeur car les oiseaux passent de manière aléatoire à des hauteurs de vol allant de 5 à 250 m d'altitude. Enfin en période hivernale, 18 espèces ont été recensées dont la plus présente est l'Alouette des champs. Parmi les 69 espèces recensées au sein de la zone d'étude immédiate, 4 ont un enjeu fort, 15 ont un enjeu modéré, 47 ont un enjeu faible et 3 ont un enjeu très faible.

A propos des Chauves-souris, parmi les 16 espèces identifiées lors des périodes d'écoutes au printemps et à l'automne, celles en période de mise-bas et celles en altitude, 5 ont un enjeu fort, 10 un enjeu modéré et 1 un enjeu faible.

Il n'y a eu aucun recensement d'espèce protégée de mammifère terrestre, d'amphibien et de reptile dans l'aire d'étude immédiate. Les enjeux pour ces groupes sont nuls.

Le recensement entomologique dans l'aire d'étude immédiate identifie 11 espèces de Lépidoptères (papillons) dont aucune espèce est protégée. Les enjeux pour ces groupes sont nuls.

L'impact sur les milieux naturels est faible pour les 2 habitats d'intérêt communautaire. Ces 2 habitats accueillent des espèces de flores patrimoniales rares (les prairies sèches améliorées et les grandes cultures).

Les emprises du projet n'impactent aucune station de flore patrimoniale présente dans l'aire d'étude immédiate.

La collision ou le barotraumatisme avec les machines, la modification ou perte des habitats ou de terrain de chasse, la modification des déplacements journaliers ou migratoires et la diminution des effectifs d'oiseaux du fait de la fréquentation humaine sont les risques identifiés sur l'avifaune. Ils peuvent être temporaires ou permanents pendant la phase d'exploitation et temporaires pendant la phase de chantier. Le risque de collision est jugé fort pour le Milan Royal, et modéré pour la Balbuzard pêcheur, le Busard Cendré, le Busard Saint-Martin, la Buse variable, l'Epervier d'Europe, le Faucon crécerelle, le Faucon hobereau et le Milan noir. Des grands voiliers comme la Grue cendrée et le Héron cendré ont un impact modéré. Concernant l'effet barrière, il est considéré comme faible à très faible pour l'ensemble des espèces. La perte de territoire est jugée modérée pour l'Alouette des champs, le Busard Cendré, l'Etourneau sansonnet, la Linotte mélodieuse, la Mésange bleue, le Milan noir, le Pigeon biset et le Vanneau huppé. Il y a un risque d'impact modéré de dérangement pour des espèces qui utilisent la zone de travaux comme territoire de nourrissage ou zone de reproduction (Linotte mélodieuse, Mésange bleue et Vanneau huppé).

Les incidences brutes relatives au dérangement pour les chauves-souris en phase chantier sont considérées fortes pour 4 espèces en raison de leur patrimonialité et de leur présence sur le site tout au long de l'année. Elles concernent les risques de mortalité par collision /barotraumatisme avec une incidence brute très forte pour la Pipistrelle de Nathusius et avec une incidence brute forte pour la Noctule commune, la Pipistrelle commune et la Noctule de Leisler.

Aucune espèce protégée d'amphibiens, de reptiles, de mammifères ou d'insectes n'a été contactée dans l'aire d'étude. L'impact est nul.

Aucun élément faisant partie de la Trame verte et bleue n'est présent sur l'aire d'étude immédiate. Les incidences sont nulles.

Le réseau Natura 2000 : au vu des résultats de l'expertise écologique menée sur le site, des caractéristiques écologiques des espèces concernées, des aspects techniques du projet et de l'application des mesures d'évitement et de réduction proposées, le projet

n'aura aucune incidence directe et indirecte qui remettrait en cause l'état de conservation des espèces ayant contribué à la désignation des sites Natura 2000.

1.5.3.3. Milieu humain : état initial, enjeux et incidences

La zone d'implantation potentielle se situe dans un secteur essentiellement rural voué aux activités agricoles. Elle est traversée et desservie par un maillage de chemins d'exploitation, de chemins ruraux et d'une route départementale. A noter que certaines de ces voies sont empruntées pour la randonnée et le site est également fréquenté pour la chasse.

Une part des activités de construction et de démantèlement seront confiées à des entreprises locales notamment pour le génie civil et les collectivités locales bénéficieront des retombées financières via les impôts et taxes.

Immobilisation de 5,58 ha de terres arables en phase construction et 4.39 ha en phase exploitation, difficultés d'accès aux parcelles lors des travaux (impact faible) et manœuvres supplémentaires pour contourner les éoliennes et plateformes en phase d'exploitation (impact faible). Le principal impact brut porte sur le manque à gagner pour les exploitants dont les parcelles sont concernées par les aménagements du parc ; les terres immobilisées par le projet ne pourront plus être cultivées (incidence modérée à forte).

Les activités de randonnées et de chasse pourront être perturbées temporairement pendant les phases de chantier et de démantèlement.

Le projet est compatible avec l'ensemble des contraintes et servitudes identifiées sur le site : SCOT, RD 137, survol du domaine public, éloignement des habitations, règlement de captage d'alimentation en eau potable du Pré-Bizet.

Pour ce qui est des commodités de voisinage et des effets sur la santé, les principales incidences portent sur le risque de gêne acoustique des éoliennes en fonctionnement puisque des dépassements théoriques des émergences autorisées sont constatés par les modélisations effectuées lorsque les vents de secteur sud-ouest et nord-est atteignent 5m/s en période nocturne.

1.5.3.4. Paysage et patrimoine : état initial, enjeux et incidences

La ZIP prend place dans un paysage de clairière agricole aplani, cadrée de forêts denses et dont l'horizon nord est fermé par le front de la côte de Meuse. Le paysage marque également une succession de vallées. La ZIP est proche de secteurs à enjeux importants avec la présence de l'abbaye de la Crête et de la vallée du Rognon et plus éloigné de la commune de Reynel avec son château et de la ville de Chaumont. Par leur situation dans

le paysage, les villages de Cirey-lès-Mareilles et Mareilles sont les plus sensibles par leur proximité au projet, ainsi que le village de Darmannes du fait du développement des éoliennes en cours. Les communes de Chantraines et Blancheville percevront aussi le projet de par leur situation basse dans la plaine bordant le secteur d'accueil de la ZIP.

Aucun site protégé au titre des monuments historiques dans un rayon de 500 m. 11 édifices sont répertoriés dans une aire de 6km, et 75 édifices identifiées dans l'aire éloignée. 6 classements et inscriptions référencés dans l'aire d'étude dont 1 à proximité de la ZIP (abbaye de la Crête). Colombey-les-deux-Eglises est situé à environ 30km de la ZIP. 3 sites patrimoniaux dans l'aire d'étude éloignée. (Chaumont, Brottes et Bourmont). A noter la présence du cyclo-rail dans la plaine dépressionnaire de Latrecey, de sentiers de randonnée pédestre au sud de Mareilles et d'1 itinéraire cyclable à Cirey-lès-Mareilles. Ce sont principalement par leur situation dans le paysage que les églises de Cirey-lès-Mareilles et Mareilles sont impactées et dans une moindre mesure celles de Darmannes, Andelot-Blancheville, Bourdons-Sur-Rognon ainsi que le château de Reynel.

Il n'y a pas de liaison électrique, de canalisation de gaz, aucune installation nucléaire ni d'ICPE au sein ou la proximité de la zone d'étude des dangers. Par contre, il y a des servitudes sur la hauteur des éoliennes liées à la zone de survol en basse altitude de l'armée de l'air.

L'implantation en 2 lignes parallèles est en cohérence avec les échelles horizontales, verticales paysagères et conserve les espaces de respiration sur les horizons paysagers. Empêche un surplomb visuel.

Le projet marque un retrait de la frange villageoise de Mareilles et Cirey-lès-Mareilles, pour lesquelles le projet est perceptible du centre du village à Mareilles et depuis les habitations sud et ouest à Cirey-lès-Mareilles. L'implantation présente une faible emprise sur l'horizon pour Darmannes. La configuration topographique et la composition végétale contribuent à masquer significativement la présence du projet sur les horizons paysagers depuis les autres lieux de vie.

Le projet est perceptible depuis le tronçon RD 674, et l'impact visuel est fort vis-à-vis de la silhouette villageoise de Cirey-lès-Mareilles. Depuis la RD 44, le dénivelé vient tronquer les éoliennes. Les perceptions restent faibles et limitées à des vues ponctuelles et filtrés par la topographie et la végétation pour les autres axes de circulation du territoire.

Le projet est excentré des vues principales sur le clocher de Mareilles, et, il entre en covisibilité avec l'église de Cirey-lès-Mareilles depuis ses vues extérieures et notamment la RD 674. Il est limité dans son approche de rupture de pente de la vallée du Rognon, pour éviter toute perception depuis l'abbaye des vues en arrière-plan du site abbatial. Depuis la terrasse du château de Reynel, le projet est en partie visible à

l'arrière du Mont Fouliot. Le projet est excentré de la perspective principale avec un nombre d'éoliennes perceptibles restreint.

1.5.4. Mesures ERC

Les différentes mesures appliquées afin d'éviter ou réduire les incidences brutes sur le milieu physique permettent d'aboutir à des niveaux d'incidences résiduelles positifs à faibles. Ces mesures concernent :

- La réalisation de mesures géotechniques en amont de la phase chantier apparaissent dans les mesures ERC. En effet, les techniques qui seront utilisées pour implanter les mâts des éoliennes vont être définies en fonction des résultats des mesures effectuées.
- L'encadrement de l'utilisation des produits polluants et la prévention des phénomènes accidentels en phase chantier
- La collecte, le stockage et l'orientation des déchets vers les filières de traitement adaptées en phases chantier, exploitation et démantèlement
- L'assurance d'une bonne gestion des terres d'excavation en phase chantier
- La réduction des emprises au sol en phase d'exploitation au strict nécessaire
- La limitation et la maîtrise du ruissellement en phase chantier
- La limitation des interventions en période de hautes eaux en phase chantier
- La limitation de l'envoi des poussières en phase chantier

Celles sur le milieu naturel permettent d'aboutir à des niveaux d'incidences résiduelles non significatif. Ces mesures concernent :

- L'adaptation du projet en amont (éloignement des secteurs boisés)
- L'adaptation des horaires de travaux
- L'adaptation du planning des travaux aux périodes de sensibilité des oiseaux
- La réduction de l'attractivité des plateformes et la limitation du balisage lumineux
- L'obstruction des cavités de la nacelle
- Le bridage des éoliennes
- La distance pale à pale entre les éoliennes
- La limitation de la vitesse des engins de chantier
- Le balisage de la flore patrimoniale
- Le bridage en période agricole en faveur du Milan royal et des rapaces diurnes

- Le dispositif anticollision
- La mise en place d'un coordonnateur environnement durant la phase chantier
- Le suivi de la mortalité de la faune volante
- Le suivi des comportements des oiseaux après l'implantation
- Le suivi de l'activité des chauves-souris en altitude

Sur le milieu humain, les mesures permettent d'aboutir à des niveaux d'incidences résiduelles : positives à modérées en phase construction. Les incidences significatives concernent la chasse avec un dérangement localisé du fait des travaux, certains riverains en raison des vibrations émises par le passage des engins et les opérateurs de chantier en lien avec les émissions de gaz d'échappement des engins. Positives à modérées en phase d'exploitation. Les incidences significatives concernent le balisage nocturne susceptible de déranger les riverains et l'immobilisation des terres agricoles pour les agriculteurs. Ces mesures :

- L'évitement des servitudes et contraintes techniques identifiées
- La réduction de l'immobilisation des surfaces agricoles et la limitation de la gêne occasionnée
- La réduction de l'impact sur les sentiers pédestres de randonnées
- De mener un chantier respectueux des riverains
- La réduction des incidences sonores liées au fonctionnement des éoliennes
- La sécurisation du site en phase d'exploitation
- L'assurance d'une compensation financière
- D'associer le parc à une démarche d'information et de sensibilisation

Quant au paysage et au patrimoine, les mesures permettent d'aboutir à des niveaux d'incidences résiduelles de nul à fort. La seule incidence résiduelle forte porte sur l'urbanisation dans la commune de Cirey-lès-Mareilles entre le projet et les habitations les plus proches. Ces mesures concernent :

- La définition d'une implantation à moindre impact : regroupement des éoliennes, minimisation du nombre...
- La maîtrise de la phase chantier : recherche de solutions visant à minimiser les nuisances, à améliorer l'insertion paysagère et à réduire les impacts
- Archéologie préventive
- Intégration paysagère des constructions liées à l'éolienne
- Intégration paysagère des postes de livraison

- Plantation de filtres visuels depuis les franges urbaines impactées de Cirey-lès-Mareilles et Mareilles
- Proposition d'une bourse aux arbres selon les besoins

Par ailleurs, différentes mesures ont été mises en place en cas d'accidents ou de catastrophes majeurs :

- Equipement des éoliennes de systèmes de détection d'incidents couplés à des dispositifs d'alerte et d'arrêt autonomes
- Garantir un accès aux services de secours et d'incendie
- Former le personnel face à une situation urgente
- Mettre à disposition des équipements de lutte contre certains événements
- Collecter, traiter et remplacer les terres souillées
- Dépollution des eaux par voie physique, chimiques et/ou biologiques
- Respecter la réglementation en matière d'éloignement des habitations
- Dédommagement et réparation des dégâts matériels
- Sécuriser la zone impactée et rétablir la circulation

De plus, concernant les incidences cumulées l'étude d'impact montre que :

- Sur le milieu naturel l'étude prend en compte une 15e de parcs, les effets cumulés sont considérés faibles pour les chiroptères et modérés pour l'avifaune (pour les espèces à grande taille)
- Sur le paysage, les effets cumulés sont constatés sur les 2 villages les plus proches, avec une prégnance du projet dans l'horizon paysager proche de ces 2 lieux de vie. Toutefois les diagrammes d'encerclement réel mettent en évidence une zone de respiration de 100° pour Mareilles et 90° pour l'horizon sud de Cirey-lès-Mareilles n'atteignant pas le minimum mais en dessous des 160°.
- Les incidences cumulées sur l'acoustique ont été étudiées dans un rayon de 3km prenant en compte le projet éolien de la Crête, des Rainettes et le parc éolien de la vallée du Rognon montrent que le cumul des 3 projets est limité. Les impacts sonores seront maîtrisés au niveau de l'ensemble des hameaux autour de la zone d'étude. L'impact cumulé pourra être réévalué suite aux mesures lors de la réception du projet lorsque les parcs de la Crête et des Rainettes seront en fonctionnement. Toutefois, un tableau de comparaison en fonction des différents points de mesures (Mareilles, l'étang de la Buée et Cirey-lès-Mareilles), de la direction des vents (sud-ouest et nord-est) des variantes d'éoliennes montre que les contributions sonores sont globalement les plus importantes au niveau du

village de Mareilles par vents de secteur Nord-Est, Cirey-lès-Mareilles par vents de secteur Sud-Ouest et Nord-Est.

1.5.5. Démantèlement et remise en état du site

Le porteur de projet indique que le parc éolien de la Haie du Moulin respectera les prescriptions prévues dans l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, soit : le démantèlement des éoliennes ainsi que celui du système de raccordement au réseau, l'excavation des fondations, le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès ainsi que le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité.

1.6. Liste de l'ensemble des pièces présentes dans le dossier

Le contenu du dossier est défini à l'article R-123-8 du code de l'environnement.

Il est composé des pièces et éléments suivants :

- Pièce 1 : Description du projet 40 pages
- Pièce 2 : Note e présentation non-technique 18 pages
- Pièce 3 : Dossier administratif constitué de :
 - o Pièce 3A : Justificatifs de maîtrise foncière et avis de remise en état du site 17 pages
 - o Pièce 3B : Capacités techniques et financières 74 pages
 - o Pièce 3C : Garanties financières 16 pages
- Pièce 4 : Dossier de l'étude d'impact constitué de :
 - o Pièce 4A : Résumé non-technique de l'Etude d'Impact sur l'Environnement 26 pages
 - o Pièce 4B : Etude d'impact sur l'environnement 669 pages
 - o Pièce 4C : Rapport d'expertises naturalistes annexé à l'Etude d'impact 454 pages
 - o Pièce 4D : Rapport d'expertises acoustiques annexé à l'Etude d'impact 131 pages
 - o Pièce 4E : Rapport d'expertises paysagère annexé à l'Etude d'impact 186 pages
 - o Pièce 4F : Carnet de photomontages annexé à l'Etude d'impact 217 pages
- Pièce 5 : Etude des dangers constitués de :
 - o Pièce 5A : Résumé non-technique de l'Etude des dangers 24 pages
 - o Pièce 5B : Etude des dangers 125 pages
- Pièce 6 : Plans constitué de :
 - o Pièce 6A : Plan de situation 15 pages
 - o Pièce 6B : Plans d'ensemble 1

Et les pièces suivantes ont été jointes au dossier ci-dessus :

- Courrier du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial du 03/05/2022 précisant que le dossier ne comporte pas tous les éléments suffisants pour en permettre l'examen 5 pages
- Note de synthèse en réponse à la demande de compléments ci-dessus 23 pages
- Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) sur le projet d'exploitation du Parc éolien de la Haie du Moulin à Cirey-Lès-Mareilles et Mareilles du 25 mai 2023 18 pages
- Réponse à l'avis de la MRAe du 25 mai 2023 67 pages
- Avis de la Direction des Systèmes d'observation (Météo France) référence : 2021-000097 du 25/06/2021 2 pages
- Avis de la Direction régionale des affaires culturelles arrêté n°SRA2021/C36807.9263 du 30 juin 2021 13 pages
- Avis de l'ARS référence « votre saisine du 17/06/2021 » du 26 juillet 2021 4 pages
- Avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 02 août 2021 2 pages
- Avis du service environnement et forêt de la Direction départementale des territoires référence : IL/MB/SEF du 05 août 2021 4 pages
- Avis de la DGAC référence : AU 2206-dossier 2021-52-030-T102358 du 17/08/2021 2 pages
- Avis du Ministère des Armées n°2571/ARM/DSAE/DIRCAM/NP du 20 août 2021 4 pages
- Avis du service sécurité aménagement de la Direction départementale des territoires référence n°d'AIOT 0100000465 du 27 octobre 2021 3 pages
- Avis de la Direction régionale des Affaires Culturelles du 19 janvier 2022 4 pages

Le dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) comprend 1881 pages A3, 282 pages A4, 1 plan. Soit un total de 2 164 pages tous formats compris.

2. Organisation de l'enquête

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E 23000135/51 du 21 novembre 2023, Monsieur le vice-président du tribunal administratif m'a désigné en qualité de commissaire enquêtrice pour effectuer l'enquête publique sur l'autorisation environnementale du projet de parc éolien de la Haie du Moulin.

2.2. Modalités de l'enquête

Conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement, l'autorité organisatrice responsable du projet a élaboré l'arrêté en concertation avec moi. La mission a ensuite été précisée par arrêté préfectoral n°52-2024-01-00023 du 08 janvier 2024.

Elle s'est déroulée pendant 30 jours consécutifs du lundi 26 février 2024 au mardi 26 mars 2024. Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Cirey-lès-Mareilles.

2.3. Réunions et visites des lieux

Je me suis rendue le 31/01/2024 pour rencontrer le porteur de projet. Ont participé à cette rencontre :

- Pour la société H2AIR, la responsable de projets et autorisation et le responsable de l'agence de Nancy,
- Pour la société JPEE, le chef de Projet
- Le commissaire enquêteur suppléant pour information
- Mme LARRAZET Christel commissaire enquêtrice

Par ailleurs, j'ai demandé de créer un document d'information portant sur le projet à diffuser aux habitants de communes suivantes : Andelot-Blancheville, Biesles, Bourdons sur Rognon, Briaucourt, Cirey-Lès-Mareilles, Chantraines, Darmannes, Ecot-la-Combe, Esnouveau, Forcey, Laville-Aux-Bois, Mareilles, Riaucourt, Rimaucourt, Rochefort Sur La Cote, Signéville, Treix, Vignes La Cote.

A l'issue de la réunion, une visite sur site a été organisée.

2.4. L'information du public

Depuis le 30 octobre 2018, le projet a été présenté aux conseils municipaux des 2 communes à 2 reprises. Une lettre d'information a été distribuée à 2 reprises le 29/09/2020 et le 01/07/2021 en porte à porte à tous les habitants des 2 communes. Un site internet dédié au projet a été activé en décembre 2021. Une distribution en porte à porte d'une carte d'annonce du site internet du projet de parc éolien a également été réalisée en début 2022. Des invitations à une réunion publique le 21/06/2023 (de 9h00 à 13h00 à la mairie de Mareilles et de 15h00 à 19h00 à la mairie de Cirey-Lès-Mareilles) ont été distribuées toujours en porte à porte sur les 2 communes, permettant aux habitants de poser des questions sur le projet avant la réunion publique. Le pétitionnaire a également fait paraître un article dans le Journal de la Haute-Marne à propos de l'enquête publique le 10/02/2024, 26/02/2024 et 11/03/2024 (articles joints en annexes).

En ce qui concerne l'enquête publique, une publication officielle a été effectuée par voie de presse le 06/02/2024 (le journal de la Haute-Marne) et le 09/02/2024 (la Voix De la Haute-Marne). Puis le 27/02/2024 (Le journal de la Haute-Marne) et le 01/03/2024 (la Voix De la Haute-Marne) (cf annexes). Le Journal de la Haute-Marne et la Voix De la Haute-Marne sont les 2 journaux d'annonces légales dans le département de la Haute-Marne.

L'affichage sur le territoire a été réalisé à partir du 10/02/2024, soit 15 jours avant le début de l'enquête sur les panneaux d'affichages des mairies concernées, des panneaux aux entrées des 2 villages les plus proches et sur le site (en annexe les points où sont situés les panneaux d'affichage).

Le porteur de projet a mandaté un huissier la SELARL Xavier PELLEZ et Sophie PELLEZ-COURIVAUD située à Chaumont 52000 afin de constater que la publicité était bien réalisée (cf annexes).

L'avis d'enquête et le dossier identique au dossier papier ont été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture (www.haute-Marne.gouv.fr). Les personnes intéressées avaient la possibilité d'adresser les observations, propositions ou contre-propositions par voie dématérialisée à l'adresse suivante : pref-icpe@haute-marne.gouv.fr.

Un dossier papier complet était disponible en mairie aux heures d'ouverture de la mairie de Cirey-Lès-Mareilles (le mardi matin de 09h00 à 12h30 et le jeudi après-midi de 13h30 à 17h30) et à la mairie de Mareilles (les lundi, mercredi et vendredi matin de 09h00 à 12h00).

Enfin, suite à ma demande 3200 lettres d'information ont été distribuées par la société RT Média dans les boîtes aux lettres des habitants des différentes communes citées plus haut entre le 17/02/2024 et le 23/02/2024 (cf rapport de distribution en annexes).

Conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susmentionné, l'enquête publique a débuté le 26/02/2024 à 9h00. A cette occasion, j'ai côté et paraphé les registres d'enquête.

3. Climat de l'enquête

Pour les 2 sites, l'ambiance était détendue, les échanges courtois et les personnes très déterminées à présenter leur cas particulier et leurs convictions au regard du projet éolien. Les préoccupations majeures tournaient autour du paysage, de la qualité de vie et de l'impact visuel.

Toutefois, la mission du commissaire enquêteur, son rôle et son positionnement par
CE : Christel LARRAZET Dossier n° E 23000135/51 Page 19 sur 53

rapport au projet sont trop souvent associés à des liens étroits avec le porteur de projet. Son intégrité a été remise en question à plusieurs reprises.

A noter la qualité de l'accueil qui m'a été réservé par le maire (ou son adjoint) sur les 2 sites.

4. Conditions d'accueil

Cirey-Lès-Mareilles : la permanence s'est déroulée dans la salle des fêtes car la pièce était plus accessible que la mairie qui se situe au 1^{er} étage du bâtiment. Une affiche a été apposée à l'entrée du bâtiment de la mairie pour signaler à la population où se situait la permanence. Des sanitaires étaient à disposition, il y avait de la place pour présenter le dossier. Pas de salle d'attente, toutefois j'avais prévu de fixer des RDV aux personnes qui souhaitaient un entretien individuel.

Mareilles : le bâtiment est situé en RDC aux normes d'accessibilité handicapés. Là aussi des sanitaires à disposition et possibilité de recevoir en entretien individuel si besoin.

5. Délibérations des conseils municipaux

Les 33 conseils municipaux des communes concernées (article 7 de l'arrêté préfectoral) ont été invités à donner leur avis. (Sachant que les réponses sont facultatives au moment de l'enquête publique (plus 15 jours)), ci-dessous les réponses recensées :

Communes	Avis favorable date	Avis défavorable date	Commentaires	Absence de réponse
AGEVILLE				X
ANDELOT- BLANCHEVILLE				X
BIESLES				X
BOLOGNE				X
BOURDONS- SUR-ROGNON		15/03/2024 8 voix contre 1 abstention	10 élus dont 9 présents	
BRETHENAY		06/02/2024 Avec 3 voix contre et 6 abstentions	9 élus dont 7 présents	Sérieux doute sur la préservation de l'avifaune

				nicheuse ou migratrice
BRIAUCOURT		06/03/2024 Avec 10 voix contre à l'unanimité	11 élus 1 absent	
CIREY-LES- MAREILLES				X
CLINCHAMP				X
CHAMARANDE- CHOIGNES	22/02/2024 14 voix pour à l'unanimité		15 élus 1 absent	
CHANTRAINES		26/01/2024 À l'unanimité	10 élus	
CHAUMONT				X
CONSIGNY	25/03/2024 5 voix pour		7 élus 2 absents	
DARMANNES				X
ECOT-LA- COMBE				X
ESNOUVEAUX				X
FORCEY				X
LAVILLE-AUX- BOIS	21/03/2024 3 voix pour, 1 voix contre 4 abstentions		9 élus 1 absent	
MANOIS		04/04/2024 5 voix contre 3 voix pour 1 abstention	10 élus 1 absent	
MAREILLES	21/03/2024 5 voix pour et 3 abstentions		8 élus	

MILLIERES		03/04/2024	9 élus 2 absents	
MONTAUT-SUR-ROGNON				X
REYNEL				X
RIAUCOURT	02/04/2024 1 voix pour 9 abstentions		10 élus. Seulement 1 voix pour	
RIMAU COURT		09/03/2024 8 voix contre 5 voix pour 1 abstention	15 élus 1 absent	
ROCHEFORT-SUR-LA-COTE				X
ROCHES-BETTAINCOURT	26/02/2024 9 voix pour et 2 contre		14 élus 3 absents	
SAINT-BLIN	07/03/2024 7 voix pour 1 abstention		9 élus 2 absents	
SIGNEVILLE				X
TREIX				X
VIEVILLE		12/04/2024 8 voix contre	9 élus 1 absent	Pollution sonore, visuelle, environnementale, dévalorisation des terrains aux alentours, implantation conséquente dans le département
VIGNES-LA-COTE				X
VOUECOURT	11/03/2024 9 voix pour		11 élus 2 absents	

6. Avis des personnes publiques associées

- Avis du service environnement et forêt

Assainissement : la ZIP située en zone karstique est concernée par le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable. L'implantation constitue des risques de perturbation de l'écoulement et d'atteinte à la qualité des eaux souterraines.

Biodiversité : le dossier est jugé complet et régulier pour les aspects relatifs à l'évaluation des incidences notables du projet sur la biodiversité et ses impacts sur l'état de conservation des sites Natura 2000, du fait des études complémentaires apportées. La variante 2 du projet est la moins impactante pour l'avifaune. Il prend acte de l'étude d'impact et du fait que l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement permettent de qualifier les impacts résiduels de non significatifs pour l'ensemble des espèces de faune et flore du site d'étude. Les effets cumulatifs avec les autres parcs éoliens déjà présents ou en cours d'instruction sont considérés comme faibles pour les chiroptères et modérés pour l'avifaune (pour les espèces de grande taille).

- Avis du service sécurité aménagement

Le projet est situé en zone A du PLUi donc conforme au règlement de cette zone. Le 2 postes de livraison sont situés en zone N or le règlement du PLUi prévoit que les constructions doivent être implantées en limite séparative ou en retrait d'au moins 3 m de la limite.

- Avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)

L'ABF émet un avis défavorable au projet. L'ABF estime que cette installation industrielle va dénaturer irrémédiablement les abords immédiats et lointains des contextes bâtis de grande valeur paysagère et patrimoniale. Les boisements à proximité, les mouvements morphologiques du secteur, ou encore les mesures compensatoires envisagées ne permettent en aucun cas d'atténuer l'effet de hauteur des installations projetées. Par ailleurs le site retenu ne pourrait supporter une plus grande densité d'implantation, les reliefs et les plaines seraient affectés par le risque d'écrasement visuel supplémentaire. Enfin, du fait de l'occupation visuelle cumulée du paysage résultant de l'accumulation des infrastructures gigantesques au regard de l'échelle du territoire, il craint un risque de mitage.

- Avis de la Direction régionale des affaires culturelles

Par arrêté préfectoral n° SRA2021/C36807.9263 du 30 juin 2021, la direction régionale des affaires culturelles demande qu'un diagnostic archéologique soit réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements.

- Avis de Météo-France

Aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur le projet éolien au regard des radars météorologiques, l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

- Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DAGC)

Le projet n'est pas situé dans une zone grevée de servitudes aéronautiques et radioélectriques gérées par l'Aviation civile et n'aura pas d'incidence au regard des procédures de circulation aérienne. Il rappelle que les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire. Le guichet DAGC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 1 mois avant le début des travaux. Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 m, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire. Enfin, les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation et la hauteur des éoliennes devront être fournies au guichet DAGC.

- Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

L'ARS au niveau sanitaire se positionne sur 2 points : la protection des ressources en eau destinée à la consommation humaine et les nuisances sonores.

Sur le premier point, l'avis favorable de l'hydrogéologue est donné sous réserve de la mise en place d'un réseau d'alerte et de secours sur le site en cas de sinistre, en concertation avec les autorités compétentes. Il donne des recommandations pour la réalisation de la reconnaissance géotechnique, lors de l'ouverture d'excavations pour la construction, pour les fondations, lors de la construction ou modification des voies de communication, pour les engins de chantier et pour les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Enfin les éoliennes seront équipées de transformateurs secs afin d'éviter les fuites d'huile et les risques de pollution.

Sur le deuxième point, l'ARS signale que certaines émergences bien que conformes réglementairement restent excessivement élevées et sont susceptibles d'entraîner d'importantes nuisances aux riverains du parc. Aussi il apparaît souhaitable de rechercher des solutions pour éviter de telles nuisances. De plus, l'ARS souhaite une estimation des émergences sonores globales des 3 parcs éoliens projetés (La Crête, Les Rainettes et la Haie du Moulin), faite par comparaison du niveau de bruit ambiant attendu suite au fonctionnement simultané des éoliennes de ces 3 parcs comparé au bruit résiduel existant avant la mise en fonctionnement de ces 3 parcs voire des 4 parcs (Vallée du Rognon) compris. L'ARS n'est pas en mesure d'émettre un avis sans ces informations complémentaires.

- Avis de la Direction de la circulation aérienne militaire

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause les missions. Avis favorable sous réserve que les éoliennes soient équipées de balisage diurne et nocturne. A noter qu'aux fins d'inscription des obstacles sur les publications d'information aéronautique, le porteur de projet devra informer la Direction de la circulation aérienne militaire des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc et des positions géographiques exactes de chaque éolienne et leur altitude.

- Avis de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL)

Le projet d'une puissance maximale inférieure à 50 MW ne nécessite pas une autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie.

- Avis du Conseil départemental de la Haute-Marne

Par rapport à la proximité des routes départementales (RD) 137, 161 et 614 et de la route à RD 674 classée Route à Grande Circulation (RGC), il n'y a pas de servitude juridique car les plans d'alignement urbains ne sont pas concernés par ce projet. Et pas de servitudes créées par les réseaux ou ouvrages propres au Conseil Départemental.

Toutefois, le Conseil Départemental rappelle les contraintes réglementaires :

- Retrait minimal de 1 fois la hauteur totale du (mât + pale) vis à vis du bord de la chaussée pour les routes non classées RGC et 2 fois la hauteur totale du (mât + pale) pour les voies classées.
- Le long des routes départementales, les accès aux éoliennes ne seront pas autorisés dans les zones de virage et la visibilité au débouché de ces accès devra être de 250 m au minimum de part et d'autre.
- Une autorisation d'occupation du domaine public devra être délivrée sous forme d'une permission de voirie pour l'implantation que ce soit en phase de construction ou d'exploitation.
- L'impact du projet éolien sur le réseau routier départemental est entièrement à la charge du porteur de projet. Idem pour la remise en état si dégradations.
- Un accord de voirie devra aussi être délivré au distributeur d'énergie le long des routes départementales empruntées et suivant le type des envisagés devra être conforme au règlement départemental. Pour les travaux inter éoliennes dans l'emprise du domaine public départemental, une permission de voirie à redevance devra être délivrée.
- Lorsque les RD sont utilisées pour l'approvisionnement pendant la phase travaux, le Département se réserve le droit d'intervenir pour imposer des directives de

circulation ou un état des lieux préalable, d'effectuer un état hebdomadaire du domaine public ou d'émettre en fin de chantier un titre de recette correspondant au montant de la remise en état des RD.

- Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Grand Est

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage.

Au vu du très fort impact du projet sur le cadre de vie des habitants des communes de Cirey-Lès-Mareilles et de Mareilles, et des risques encourus par la faune, l'AE recommande au pétitionnaire de reconsidérer l'implantation de son projet dans un secteur permettant d'éviter les effets d'encerclement et de saturation visuelle. A défaut de reconsidération de la ZIP, l'AE recommande au pétitionnaire de :

- Mettre en place des mesures d'évitement ou de réduction plus efficaces pour minimiser l'incidence sur le cadre de vie ;
- Présenter, par des photomontages, l'effet des mesures de réduction par la plantation d'arbres à plusieurs échéances de la durée de fonctionnement des parcs éoliens ;
- Mettre en place un suivi comportemental sur la Cigogne noire ;
- Mettre en place un système de détection-arrêt des éoliennes en faveur des oiseaux, ainsi qu'un dispositif de validation des performances afin de vérifier la bonne détection des oiseaux et la réduction effective du risque de collision ;
- Mettre en place un arrêt diurne des éoliennes en période postnuptiale en attendant que l'efficacité du système de détection arrêt soit prouvée ;
- S'assurer auprès des services de l'Etat en charge de la biodiversité et des exploitations de parcs existants dans le périmètre éloigné du projet de l'existence de suivis post-implantation plus récents et, le cas échéant, de présenter une analyse complétée par les données les plus récentes ;
- Mettre en place le système de suivi d'activité des chauves-souris au niveau de l'éolienne E4 plus représentative de l'activité maximale du parc ;
- Choisir un modèle d'éolienne qui respecte une hauteur de garde au sol de 50 minimum.

7. Déroulement de l'enquête

7.1. Les permanences

Je me suis tenue à la disposition du public aux dates et heures programmées :

- 26/02/2024 de 9h00 à 12h00, en la mairie de Commune de Cirey-Lès-Mareilles,

- 02/03/2024 de 9h00 à 12h00, en la mairie de la commune de Mareilles,
- 09/03/2024 de 9h00 à 12h00, en la mairie de Commune de Cirey-Lès-Mareilles,
- 15/03/2024 de 14h00 à 17h00, en la mairie de la commune de Mareilles,
- 22/03/2024 de 14h00 à 17h00, en la mairie de Commune de Cirey-Lès-Mareilles,
- 26/03/2024 de 14h00 à 17h00, en la mairie de la commune de Mareilles.

7.2. La participation du public

Au cours des 6 permanences, j'ai accueilli 40 personnes dont 36 ont déposé une contribution sur un des 2 registres d'enquête.

Par ailleurs 16 personnes ont déposé une contribution par voie dématérialisée.

La contribution n°34 évoque le projet de Nogent, elle ne sera donc pas comptabilisée.

Les contributions n°21, 22 et 43 comptent pour 1 seule contribution car elles émanent de la même personne et pour les mêmes préoccupations.

Les contributions n°6, 16, 39 et 45 comptent pour 1 seule contribution car elles émanent de la même personne et pour les mêmes préoccupations.

Les contributions n°3 et 46 comptent pour 1 seule contribution car elles émanent de la même personne et pour les mêmes préoccupations.

Les contributions n°24 et 28 sont de la même personne.

Les contributions n°3 et 46 sont de la même personne et pour les mêmes préoccupations

Les contributions n°18 et 19 sont de la même personne.

Les contributions dématérialisées n°50, 51 et 52 transmises le 26/03/2024 respectivement à 23h19, 21h41 et 19h42 sont prises en compte car aucune heure de fin d'enquête publique n'est spécifiée dans l'arrêté préfectoral. Parmi ces 3 contributions les 2 dernières contiennent des propos hors enquête publique, donc hors sujet et ne seront pas étudiés.

7.3. La participation des associations

La Ligue de Protection des Oiseaux et l'association CDC 52 ont contribué à cette enquête.

7.4. Répartition des avis pris en compte

Les contributions drainent tous les villages aux alentours concernés par un projet éolien.

14 contributions sont favorables.

7 contributions sont favorables avec réserve(s).

24 contributions sont défavorables.

7.5. La clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée le 26/03/2024 à 17h00 pour les registres écrits et à 23h59 pour le registre dématérialisé.

J'ai signé la clôture des deux registres écrits.

Je n'ai constaté aucun incident, excepté que le dossier consultable tout au long de l'enquête a été modifié sur le plan 6B mais aucune pièce du dossier n'a été substituée. L'enquête s'est donc déroulée conformément aux conditions et délais prévus par l'arrêté préfectoral n°52-2024-01-00023 du 08 janvier 2024.

7.6. Remise du procès-verbal de synthèse

Le procès-verbal de synthèse a été remis en main propre le 02/04/2024.

7.7. Réception du mémoire en réponse

Le mémoire en réponse a été réceptionné par mail le 15/04/2024.

8. Analyse détaillée des observations et réponse du maître d'ouvrage

8.1. Synthèse des principales problématiques par thèmes

Une première analyse compte tenu du nombre de contributions m'a conduit à les regrouper par thèmes :

- Impacts sur le paysage, densité des parcs éoliens et encerclement : 1, 3/46, 5, 6/16/39/45, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 23, 25, 30, 32, 33, 36, 37, 42, 49, 50 ;
- Remise en cause de l'EP (publicité), du CE, du contenu du dossier : 3/46, 5, 6/16/39/45, 8, 9, 10, 13, 14, 30, 42, 52 ;
- Impacts sur la Santé, nuisances sonores, lumineuses et ondes : 1, 3/46, 4, 5, 6/16/39/45, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 18/19, 20, 23, 25, 27, 30, 32, 33, 36, 37, 42, 44, 47, 48, 51 ;
- Effet stroboscopique et ombres portées : 3/46, 6/16/39/45, 8, 30, 37, 50 ;
- Bilan CO2 : 10 ;
- Implantation : 1, 6/16/39/45, 7, 18/19, 27, 21/22/43, 24/28, 25, 26, 27, 44, 48, 49 ;
- Pollution des sols et Zone d'exclusion pour le château d'eau : 4, 8, 9, 10, 24/28, 50 ;

- Effet de surplomb : 1, 23, 37 ;
- Raccordement au poste source : 6/16/39/45 ;
- Bridage des éoliennes et fonctionnement : 5, 6/16/39/45, 25, 37 ;
- Immobilier et tourisme : 8, 30, 31 ;
- Problèmes réception TV/GPS... : 1, 3/46, 42 ;
- Retombées Economiques, financières et rentabilité : 2, 3/46, 5, 7, 9, 10, 13, 17, 18/19, 25, 27, 32, 33, 35, 40, 44, 47, 49, 50 ;
- Montage et entretien des éoliennes : 3/46 ;
- Production prévisionnelle / aux autres parcs : 5, 6/16/39/45, 10 ;
- Puissance des vents et effet de sillage : 9, 10, 13, 6/16/19/45, 20, 33 ;
- Information, concertation, déficit d'information : 5, 6/16/39/45, 10 ;
- Impacts sur la Flore : 3/46, 10, 37 ;
- Impacts sur la Faune, avifaune, chiroptères : 1, 3, 5, 6/16/39/45, 7, 10, 14, 25, 30, 36, 37, 38, 50, 52 ;
- Système de surveillance pour la biodiversité : 6/16/39/45, 50 ;
- Avis des services (MRAE, DREAL) : 5, 6, 10, 25, 30 ;
- Etude des risques (Sécurité incendie et mesures préventives/curatives) et dangers : 8, 10 ;
- Politique générale éolienne : 3/46, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 17, 18/19, 20, 21/22/43, 23, 25, 29, 30, 31, 34, 35, 36, 40, 41, 44, 47, 48 ;
- Alternatives : 7 ;
- Sécurité informatique des installations : 10 ;
- Références du pétitionnaire : 11, 17, 29, 31, 36, 44.

8.2. Analyse thématique des observations

Cette analyse ne détaille pas les observations d'ordre général opposées à l'éolien s'écartant des enjeux de l'enquête publique et de l'intérêt public. Il en est de même

pour les observations plaçant l'éolien comme source de production d'électricité incontournable pour l'avenir.

Certains sujets comme les effets cumulés avec les parcs éoliens voisins ne seront pas non plus très commentés puisque les éléments de réponse sont déjà largement commentés dans le dossier et ces remarques sont la conséquence d'une lecture incomplète du dossier.

L'analyse détaillée porte sur les points particuliers spécifiques au projet que j'ai relevé lors de mes permanences en m'entretenant avec les personnes mais aussi au travers des contributions par voie électronique.

Les contributions rédigées par la même personne et/ou portant sur le même sujet ont été comptabilisées une seule fois.

8.2.1. Observations défavorables au projet

Production prévisionnelle d'électricité

Les contributions 5, 6/16/39/45, 10 s'étonnent de voir une différence de production à puissance égale installée comparée avec les parcs éoliens des environs.

Réponse du pétitionnaire pour les parcs dont il est l'exploitant : parc des Limodores, la production annuelle estimée est de 48 870 MWh pour une puissance installée de 22 MW (10 x 2,2MW). Parc de Dalhia, la production annuelle avérée en 2023 est de 26 400 MWh pour une puissance installée de 11 MW (5 x 2,2 MW). La production réelle est légèrement supérieure à celle du parc des Limodores. De par sa localisation géographique similaire au parc de Dahlia et le modèle d'éolienne semblables, le parc de la Haie du Moulin aura une production très proche. Alors que les bridages prévisionnels sont plus importants que pour le parc de Dahlia, le pétitionnaire espère un chiffre de production plus important d'environ 28 500 MWh au lieu de 24 156 MWh comme annoncée dans le dossier. Cf mémoire en réponse p 19.

Commentaires CE : questions d'ordre informatif

Bilan CO2

Réponse du pétitionnaire : la capacité de stockage du CO2 est réalisée par les plantes. Parmi toutes les plantes, les arbres sont ceux qui ont la plus grande capacité de stockage en comparaison avec la surface agricole. Un hectare de forêt stocke 90 tonnes de CO2 par an et un hectare utilisé pour l'implantation de 4 éoliennes équivalentes à celles du parc de la Haie du Moulin évite l'émission de 7 875 tonnes de CO2. Cf p 20 du mémoire en réponse.

Commentaire CE : pas d'objection à formuler sur ce thème

Implantation des éoliennes

L'implantation est un sujet récurrent dans 13 contributions.

Pour la MRAe, une partie ouest de la ZIP se situe hors zone favorable au développement de l'éolien. Toutefois cette partie est concernée par un niveau de sensibilité très fort relatif au paramètre de saturation visuelle. De plus, Les éoliennes E5 et E6 sont situées à proximité d'un couloir principal de migration de l'avifaune et dans un couloir de migration des chauves-souris représentant un enjeu fort et contribuant aussi à l'effet d'encerclement des villages de Cirey-Lès-Mareilles et Mareilles. Pour compléter les mesures de réduction le pétitionnaire propose un suivi comportemental de l'avifaune ainsi qu'un suivi de la mortalité. En complément la MRAE préconise de mettre en place un suivi comportemental sur la Cigogne noire, de mettre en place un système de détection-arrêt des éoliennes en faveur des oiseaux, de mettre en place un système de suivi d'activité des chauves-souris au niveau de l'éolienne E4 et de choisir un modèle d'éolienne qui respecte la hauteur de garde au sol de 50 m.

Réponse du pétitionnaire

4 des 6 éoliennes sont situées dans la zone favorable au développement de l'éolien (les éoliennes E1 et E2 sont situées à 170 m et 40 m à l'intérieur de la ZFDE). Il rappelle que la ZIP est également située en limite d'une zone à enjeux avifaunistiques forts, d'un couloir de migration des chiroptères et d'une zone à enjeux paysagers majeurs. Cf p 21 à 25 du mémoire en réponse.

Commentaires CE : le paramètre de saturation visuelle est important à prendre en compte au vu de l'impact sur la qualité de vie des habitants de Cirey-lès-Mareilles et Mareilles. Même s'il ne sera pas possible de protéger complètement l'avifaune et les chiroptères, des mesures plus importantes seraient nécessaires pour diminuer les risques de mortalité.

Remise en cause de l'EP (publicité), du CE, du contenu dossier

Argument utilisé par 9 contributeurs opposés au projet.

Réponse du pétitionnaire : la publicité d'une enquête publique est régie par le code de l'environnement.

Toutes les obligations administratives ont été satisfaites.

Les différents parcs éoliens sont bien pris en compte dans la partie effets cumulés des différentes études (le chapitre 9 de l'étude d'impact - pièce 4B y est dédié).

Les suivis environnementaux disponibles au moment de la réalisation du dossier de demande d'autorisation ont bien été intégrés au sein de l'étude écologique (chapitre B5).

Les suivis du parc éolien de la Crête/Dahlia de H2air à Cirey-lès-Mareilles ont également été intégrés dans la réponse à l'avis de la MRAe Grand Est.

Afin de dimensionner les fondations des éoliennes, les études géotechniques seront réalisées après l'obtention de l'autorisation, et avant les travaux de construction. Toutes les précautions seront prises afin de ne pas impacter les eaux souterraines. Les recommandations de l'hydrogéologue seront respectées.

D'un point de vue réglementaire, les aérogénérateurs ne sont soumis à aucune règle de construction parasismique. L'enjeu sismique est jugé très faible au droit de la ZIP (chapitre 3.1.4 de l'étude d'impact - pièce 4B). Aucun impact n'est attendu.

Concernant les risques d'exposition aux poussières chargées en produits polluants, la mesure Ph-R8 : limiter l'envol des poussières en phase de chantier sera mise en place de telle sorte qu'aucun impact significatif n'est attendu.

Concernant l'impact acoustique des éoliennes et l'annulation du conseil d'état le 08/03/2024 des arrêtés sur les règles d'évaluation des bruits émis par les éoliennes, le porteur de projet ne peut que répondre qu'il s'engage à respecter la réglementation en vigueur au moment de la mise en service des éoliennes. Une réception acoustique aura notamment lieu afin de vérifier la conformité des installations. Plus de détails sur le sujet acoustique peuvent être consultés dans la partie dédiée à ce sujet (impacts sur la santé). Cf p 25 à 28 du mémoire en réponse.

Commentaires CE : ces points sont essentiellement liés à une méconnaissance de la réglementation et aux difficultés à chercher les informations dans le dossier.

Puissance des vents et effet de sillage

Les observations sur ces 2 points sont surtout des questionnements.

Réponse du pétitionnaire : en Haute-Marne, la puissance des vents est modérée, l'installation des différents parcs l'attestent. Ils sont en bon état et produisent de façon régulière. A chaque régime de vent correspond un modèle d'éolienne approprié (hauteur de moyeu / diamètre de rotor / puissance de la génératrice).

L'effet de sillage est un phénomène aérodynamique qui se traduit par un ralentissement de la vitesse du vent derrière une éolienne. Les éoliennes sont suffisamment éloignées les unes des autres et le parc de la Haie du Moulin suffisamment éloigné des parcs voisins pour ne pas subir cet effet de sillage.

Pour le sujet de la baisse de la vitesse des vents à l'horizon 2050, il existe certes une irrégularité des vents d'une année sur l'autre. Néanmoins il n'existe aucune connaissance absolue de la baisse, ou de l'augmentation de la vitesse moyenne du vent sur une projection à aussi long terme. Cela fait partie intégrante du risque que prend le pétitionnaire lorsqu'il développe un tel projet. Le pétitionnaire prend une marge d'incertitude dans ses calculs de façon à pouvoir assumer ce risque. Cf p 25 du mémoire en réponse.

Commentaires du CE : la marge de manœuvre prise par le pétitionnaire permettra de

palier aux variations de régime des vents sans impacter la santé financière du projet.

Bridage des éoliennes et allègement des mesures de bridages

Les contributeurs remettent en cause le bridage agricole et les modalités de mise en place ainsi que le suivi, du fait de l'expérience des parcs voisins. La MRAe et la LPO se questionnent aussi sur son efficacité. La MRAe demande un bilan annuel des mesures de bridages.

Réponse du pétitionnaire : tout sera mis en œuvre pour respecter et faire respecter le bridage agricole conformément aux arrêtés préfectoraux. La société H2air confirme que le bridage agricole est bien mis en place sur le parc de Dahlia à Cirey-lès-Mareilles.

Si les résultats de suivi environnemental le permettent, il est possible de demander un allègement des mesures de bridage. Cette demande est soumise à validation de l'inspection des installations classées de la DREAL.

Les bridages nécessaires à la préservation de l'environnement naturel et humain sont indiscutables. Il appartient au pétitionnaire de calculer si le maintien d'une production raisonnable lui permettra de satisfaire la validité économique du parc éolien. Concernant le parc de Dahlia exploité par H2air, le pétitionnaire réaffirme comme expliqué au point 1 que la production avérée est très satisfaisante pour l'année 2023. Cf p 29 du mémoire en réponse.

Commentaires CE : plus de transparence à ce sujet permettrait d'apaiser les tensions.

Etude des risques

Réponse du pétitionnaire : le traitement du risque incendie est le rôle du SDIS 52. Celui-ci a émis un avis favorable qui figure en annexe de l'étude d'impact pages 618-619.

Dans le cas d'une situation d'incendie, l'éolienne se met d'elle-même en arrêt d'urgence. Il est observé dans ces cas très rares, la mise en place d'un périmètre de sécurité autour de l'éolienne. Généralement aucune action d'extinction n'est engagée. Les agents du SDIS surveillent l'incendie et éteignent les débris qui chutent au sol pour éviter la diffusion du feu. Le périmètre est maintenu tant que l'incendie dure. En fin d'événement, la terre souillée est évacuée pour être traitée et pour éviter l'infiltration dans le sol des éléments consumés. Ce risque est analysé dans l'étude de danger - pièce 5B dans les chapitres 7.4 et 7.6. Cf p 30 à 32 du mémoire en réponse.

Concernant les expositions chroniques, les éoliennes sont des équipements certifiés qui sont régulièrement vérifiés. Le gouvernement français en autorise l'installation et le fonctionnement sur son sol dans le respect des normes françaises et européennes. Le parc éolien de la Haie du Moulin utilisera du matériel répondant à ces exigences.

Commentaires CE : en effet, le porteur de projet ne peut répondre pour le SDIS.

Pollution des sols

Ce sujet évoqué dans 5 contributions, fait aussi l'objet de commentaires du service environnement et forêt. Il considère la ZIP située en zone karstique et elle est concernée par le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable. L'implantation constitue des risques de perturbation de l'écoulement et d'atteinte à la qualité des eaux souterraines. Quant à l'ARS, même si sa compétence ne porte pas sur la pollution des étangs, la proximité des captages de « Pré Bizet » alimentant Andelot-Blancheville et de « Belle Fontaine » exploité par le SIAP de Marne-Rognon ainsi que la présence de phénomènes karstiques impose à l'ARS d'édicter des recommandations et des prescriptions pour limiter une éventuelle pollution.

Réponse du pétitionnaire : un hydrogéologue a été consulté et a émis plusieurs recommandations (consultable en 11.2.1). Les travaux d'aménagement liés aux implantations des éoliennes E5 et E6 seront donc très encadrés et suivis de près par l'ARS. Le pétitionnaire précise que lors de la création des fouilles au niveau des fondations, il sera vérifié qu'il n'existe pas de fissures ou de fractures ouvertes de taille conséquente (> 10 cm) tant en surface qu'en profondeur. En conclusion, le projet de la Haie du Moulin est compatible avec le règlement du périmètre de protection éloignée du captage AEP du Pré-Bizet. Plus globalement, les incidences sur les eaux de surface et les eaux souterraines sont jugées négligeables après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction (dont celles figurant dans l'avis de l'hydrogéologue agréé).

Pour le parc de Dahlia, les travaux ont été suivis de près par l'hydrogéologue et l'ARS.

Il n'y a pas de zone d'exclusion réglementaire pour le château d'eau toutefois la présence du château d'eau a bien été identifiée et traitée dans l'étude de dangers (pièce 5B). Cf p 30 à 32 du mémoire en réponse.

Commentaire CE : je m'en remets à la décision des services concernés. Pour information, il y a eu une enquête de la DREAL 1 an après la mise en fonctionnement du parc de Dahlias qui a été classée sans suite par manque de preuve.

Impacts sur le paysage, densité des éoliennes et encerclement

L'impact sur le paysage, la densité des éoliennes et l'encerclement sont une des préoccupations majeures (19 contributions). Le dossier montre que les éoliennes vont s'insérer dans l'un des derniers secteurs de respiration visuelle.

La MRAe constate que l'impact du projet intervient essentiellement sur les 2 villages. Le projet n'occasionnera aucune incidence notable sur les autres lieux identifiés aux alentours (Andelot, Boudons-sur-Rognon, Chantraines, Chaumont, Darmannes, le Puits des Mèzes et Reynel). Alors que la situation est déjà sensible pour les 2 villages, le projet vient s'intercaler dans l'un des derniers espaces de respiration et accentue l'encerclement des 2 communes. Le pétitionnaire propose la mise en place de plantations d'une hauteur de 2 m en fond de jardins privés (sous réserve de l'acceptation des propriétaires) frange est de Mareilles et frange sud de Cirey-lès-Mareilles. Toutefois L'Ae s'interroge sur l'efficacité de cette mesure de réduction d'une part et sur la faisabilité et la disponibilité du foncier nécessaire à la plantation d'éléments arborés d'autre part. En raison de l'effet prégnant d'encerclement des villages de Mareilles et de Cirey-lès-Mareilles, occasionnant un très fort impact sur le cadre de vie de leurs habitants, l'Ae recommande de reconsidérer l'implantation de son projet dans un secteur permettant d'éviter les effets d'encerclement et de saturation visuelle et à défaut d'assurer la mise en place de mesures d'évitement ou de réduction plus efficaces pour minimiser l'incidence sur le cadre de vie.

Réponse du pétitionnaire : il souhaite rappeler qu'une étude de saturation visuelle (théorique et réelle) pour certains lieux de vie, dont les communes de Cirey-lès-Mareilles et Mareilles, a été réalisée. Cette étude est présente pages 124 à 146 de l'étude paysagère pour l'étude théorique et pages 147 et 168 pour l'étude réelle, sur la base de photomontages. La conclusion de l'étude théorique montre que projet n'occasionne aucune incidence notable sur les lieux de vie suivants : Andelot-Blancheville, Blancheville, Bourdons-sur-Rognon, Chantraines, Chaumont, Darmannes, le Puits des Mèzes et Reynel.

Pour le village de Cirey-lès-Mareilles, il en ressort que l'implantation proposée permet de limiter l'emprise du projet sur les horizons paysagers (l'angle d'occupation du projet passe de plus de 100° pour le projet maximisant à 8 éoliennes, à moins de 70° pour le projet final à 6 éoliennes) et permet de préserver des espaces de respiration réels de plus de 90°, sur les franges est et ouest du village. Pour la commune de Mareilles, l'implantation en ligne de fuite permet de limiter l'étalement et l'angle de perception dans l'horizon proche du village. Le nombre d'éoliennes a également été réduit, afin de créer une implantation plus simple et homogène. Cf p 32 à 36 du mémoire en réponse.

Commentaires CE : l'étude d'encerclement réalisée par le cabinet d'étude Auddicé montre déjà un début d'encerclement théorique pour les villages de Chantraines, Darmannes, Bourdons sur Rognon, Le Puits des Mèzes et Reynel. Toutefois, Mareilles et Cirey-lès-Mareilles sont les villages les plus impactés avec les indices hors normes. L'ajout du parc éolien de la Haie Du Moulin aggrave l'effet de saturation et d'encerclement. L'étude d'encerclement réel (demandée par la MRAe) tenant compte des parcs dans un périmètre de 10 km pour les villages de Cirey-lès-Mareilles et

Mareilles confirme la tendance à l'entrée ouest et sortie Nord de Cirey-lès-Mareilles ainsi qu'à l'entrée nord et à la sortie ouest de Mareilles. C'est surtout l'effet de saturation des horizons qui est le plus impactant pour Mareilles auquel il convient d'ajouter celui de l'encerclement pour Cirey-lès-Mareilles du fait de la proximité des éoliennes. Malgré les mesures d'évitement consistant à l'implantation sur 2 lignes, le regroupement des éoliennes, le retrait à 800 m des habitations, le gabarit réduit, de réduction des impacts sur le cadre de vie et d'accompagnement (qui ne seront pas forcément réalisables sur les parcelles concernées) l'encerclement sera difficilement minimisé. La suppression de 2 éoliennes (éoliennes E5 et E6) et l'optimisation de l'implantation des 4 éoliennes restantes contribueraient à limiter l'effet d'encerclement et la saturation visuelle sur Cirey-Lès-Mareilles (la commune la plus impactée) et à limiter l'effet d'encerclement et la saturation visuelle sur Mareilles. D'autant que l'article L.515-44 de la loi n°202-175 du 10 mars 2023 prévoit que « l'autorisation environnementale tient également compte, le cas échéant, du nombre d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent déjà existantes dans le territoire concerné, afin de prévenir les effets de saturation visuelle en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ». En la matière, il s'agit de ne pas aggraver l'effet de saturation visuelle susceptible de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages.

Balisage, effet stroboscopique et ombres portées

Evoqué dans 7 contributions. D'une façon générale, les feux clignotants sont gênants pour les riverains et déstabilisants pour les conducteurs, non coordonnés entre les différents parcs voisins et responsable de la mortalité des oiseaux.

Réponse du pétitionnaire : l'installation sera conforme aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, toutefois, certaines adaptations du balisage sont possibles afin de limiter la gêne des riverains. Ces adaptations seront étudiées et à valider par le Service Technique de l'Aviation Civile (STAC) de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC). Par ailleurs, il s'engage à synchroniser les éclats des feux de toutes les machines y compris si possible avec les parcs environnants, de jour comme de nuit. Voir le détail dans le mémoire en réponse en p 37 à 39.

Commentaires CE : bien que perçus comme une nuisance, le balisage obligatoire pour le signalement des éoliennes aux aéronefs est réglementé. Je note l'effort du pétitionnaire pour limiter les effets. En ce qui concerne les effets stroboscopiques et ombres portées, l'étude d'impact montre que l'ombre projetée des éoliennes n'impacte pas plus de 4h34 par an et moins de 10 minutes par jour.

Impacts sur la santé, nuisances sonores, lumineuses, ondes et courants telluriques

Cette thématique est largement évoquée dans 28 contributions. D'une manière générale, l'implantation des éoliennes à proximité des habitations est jugée impactante sur la santé des riverains mais aussi celle des animaux.

La MRAE ne note aucun dépassement des seuils réglementaires attendu en période diurne, mais des risques de dépassements sont observés en période nocturne. Toutefois l'exploitant prévoit un bridage acoustique de manière préventive de façon extra-réglementaire à partir d'un bruit ambiant de 30 db (au lieu de 35). Conformément à la réglementation, des mesures en situation réelle seront effectuées dès la mise en service du parc la 1^{ère} année. Si ces mesures mettent en évidence des non-conformités, le plan de bridage sera renforcé. Le pétitionnaire se doit de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores tout au long de la vie du parc. Les incidences cumulées sur l'acoustique ont été étudiées dans un rayon de 3km autour du projet avec le projet éolien Les Rainettes (aujourd'hui autorisé et en cours de développement au moment de la réalisation des mesures), le parc éolien de la Crête (aujourd'hui en exploitation mais non construit au moment des mesures) et le parc éolien de la Vallée du Rognon (en exploitation). Etant donné la distance entre les différents parcs, l'impact cumulé sera limité.

L'ARS signale que certaines émergences restent excessives bien que réglementaires mais refuse de se positionner sans l'estimation des émergences sonores des 3 parcs éoliens (La Crête, Les Rainettes et la Haie du Moulin).

Réponse du pétitionnaire : bien que le porteur de projet entende les inquiétudes et les différents témoignages, les conclusions de l'ensemble des études démontrent que la nocivité des éoliennes sont souvent des revues de témoignages et ne font pas l'objet de démarche scientifique particulière et validée. Aucune étude scientifique n'a pu établir un quelconque lien entre les infrasons de faible intensité émis par les éoliennes et les troubles dont témoignent certains riverains de parcs éoliens. Et en 2017, l'ANSES démontre que « l'examen de ces données expérimentales et épidémiologiques ne met pas en évidence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes, autres que la gêne liée au bruit audible et un effet nocebo, qui peut contribuer à expliquer l'existence de symptômes liés au stress ressenti par des riverains de parcs éoliens ». L'impact de l'éolien sur les troupeaux n'a pas non plus scientifiquement été constaté par l'ANSES, ni en 2019 par la préfecture de Loire Atlantique suite à la réalisation d'expertises entre 2014 et 2019.

Pour l'impact acoustique, le pétitionnaire précise que les éoliennes sont à plus de 500 m des habitations et que les installations éoliennes sont soumises à des critères qui relèvent de la réglementation sur les ICPE (émergences, niveaux de bruit maximal, tonalité marquée). L'étude d'impact acoustique a fait état d'un risque de dépassement des émergences réglementaires de nuit. Un plan de bridage a donc été proposé pour

chacun des 3 modèles d'éoliennes présentés afin de respecter les seuils réglementaires. Il sera mis en place à la mise en service du parc éolien. Le pétitionnaire ira même au-delà de la réglementation en proposant un bridage dit de « confort » pour les riverains afin de traiter les situations pour lesquelles les niveaux sonores ambiants sont inférieurs ou égaux à 35 dB(A) (donc respectent la réglementation) mais présentent une émergence strictement supérieure à 5 dB(A). Pour ces situations, un renforcement des modalités de fonctionnement réduit sera donc mis en œuvre. Cf p 40 à 45 du mémoire en réponse.

Commentaires CE : je note l'effort du pétitionnaire pour minimiser les nuisances sonores en maintenant une distance de 850 m des habitations alors que la réglementation prévoit 500 m. Néanmoins les éoliennes sont aujourd'hui plus puissantes et la tendance dans certains pays de l'Union Européenne est d'imposer réglementairement une distance de 1000 m minimum des habitations même si le profilage des pales a évolué d'un point de vue technologique et génère moins de gêne acoustique. Il serait raisonnable d'éloigner les éoliennes à 1000 m des habitations (éolienne E3) tout en respectant la distance inter éolienne. Par ailleurs, le pétitionnaire devra effectuer des mesures acoustiques lors de l'installation du parc et pendant la 1ère année de fonctionnement. Si suite à la décision du CE du 08/03/2024 de l'annulation des arrêtés sur les règles d'évaluation des bruits émis par les éoliennes des éoliennes, les seuils réglementaires devaient évoluer, le bridage acoustique devra être adapté. Quant au 4ème plan national santé environnement PNSA 2021-2025, le pétitionnaire est en recherche afin de protéger la tranquillité sonore des citoyens, réduire les expositions aux nuisances lumineuses. Rien n'est encore proposé dans le projet pour lutter contre les nuisances électromagnétiques.

Retombées financières et rentabilité

Le dédommagement de la commune de Cirey-lès-Mareilles est jugé insuffisant. Les retombées financières prendront la forme de fiscalités et de redevances liées à l'utilisation des chemins ruraux et de terrains de la commune (cf mémoire de réponse pour le détail). Et, depuis la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables de mars 2023, le porteur de projet propose de mettre en place une mesure garantissant une électricité moins chère pour les habitants de la commune dès la mise en service du parc et pour toute la durée d'exploitation. Cf p 17 à 19 du mémoire en réponse.

Commentaires CE : cette mesure n'est encore pas complètement aboutie entre le porteur de projet et les communes. Vu l'impact du projet sur les habitants des 2 communes, je considère qu'exceptionnellement la part revenant à la commune devrait être nettement supérieure afin d'en faire profiter les habitants réellement impactés.

Il conviendra de contractualiser les accords avant la délivrance éventuelle de l'autorisation par le préfet.

Problèmes réception TV/GPS...

Pour 3 contributions.

Les parcs éoliens sont susceptibles de générer d'éventuelles perturbations auprès des plus proches riverains. Le pétitionnaire s'engage à réparer les désagréments liés aux problèmes de réception TV à ses frais. Concernant les signaux GPS, en cas de problème, il s'agira de proposer aux exploitants agricoles qui utilisent la technologie de guidage des tracteurs par GPS une autre solution de guidage plus performante comme le signal RTK full GNSS. Cf mémoire de réponse p 52.

Commentaires CE : le pétitionnaire apporte une solution y compris pour la perte du signal GPS s'il y a lieu.

Raccordement au poste source

Réponse du pétitionnaire : le raccordement d'un parc éolien au réseau d'électricité public fait l'objet d'une procédure qui permet au gestionnaire de réseaux (ENEDIS dans le cadre de ce projet) de proposer une solution de raccordement. La demande de raccordement au réseau ne peut être déposée qu'après l'obtention d'une autorisation environnementale. Il appartient au gestionnaire de réseau d'adapter ses installations pour accueillir les projets d'énergies renouvelables qui sont régulièrement recensés. Le gestionnaire de réseau planifie en conséquence ses travaux d'aménagements dans chaque région à travers le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des ENergies Renouvelables (S3REN). Cf mémoire de réponse p 53.

Commentaires CE : information complémentaire au dossier

Effet de surplomb

Evoqué dans 3 contributions : 1 fait allusion à l'effet de surplomb de la vallée du Rognon/ aux monuments classés et les 2 autres à l'effet de surplomb des habitations.

Réponse du pétitionnaire : ce point a fait l'objet d'une analyse précise. Sur les 8 éoliennes initialement prévues, les 2 éoliennes proches de la vallée du Rognon ont été éliminées. Le projet marque un retrait suffisant, empêchant les surplombs visuels sur la vallée, dans son secteur patrimonial et identitaire.

Pour les 2 villages, afin de réduire l'impact, le pétitionnaire s'est engagé à la mise en place de filtres végétaux et d'une bourse aux arbres. Cf mémoire en réponse p 54.

La MRAE note que le projet évite le surplomb sur les vallées proches de la Marne et du Rognon.

Commentaires CE : je me fie à l'avis de la MRAE pour le surplomb des vallées. Les mesures de réduction ne me semblent pas suffisantes concernant l'effet de surplomb sur le bâti, puisque probablement pas applicables à tous les terrains concernés.

Impacts sur la Faune, avifaune, chiroptères et système de surveillance pour la biodiversité

Préoccupation de 14 contributeurs, avec un focus sur le Milan royal, les rapaces nocturnes, les chiroptères, les Grues, la Cigogne noire et les couloirs de migration modifiés du fait de la densité des parcs éoliens dans le secteur. De plus, des précisions sont demandées à propos des systèmes de surveillance sur la biodiversité, en comparaison avec ce qui s'est fait au parc des Dahlias l'année.

La LPO estime que la ZIP est située dans un couloir de migration principal et elle est enclavée entre deux couloirs de migration secondaires. Elle est par ailleurs largement fréquentée par des individus tant nicheurs (comme le Milan Royal de plus en plus) que migrants (l'effet cumulatif avec le parc de la Crête situé à 1300 m à l'ouest pas étudié) ou hivernants. La mesure Na-R6 distance inter éolienne de 330 m de pale à pale (la réglementation prévoit 200 m minimum) permettrait la circulation de la faune volante entre les éoliennes en période de migration. La mesure Na-R9 à destination des agriculteurs jugées illusoire. La mesure Na-R10 sur le bridage automatique tenant compte uniquement des espèces à grande taille n'a pas fait ses preuves et ne concernera qu'une éolienne à la fois ce qui n'empêchera pas la mortalité sur les espèces les plus petites. La LPO considère l'impact portant sur le Milan sous-évalué, l'impact sur les migrants et les effets cumulatifs pas pris en compte et les mesures d'évitement proposées ne sont pas à la hauteur des conséquences vu la sensibilité du site en matière d'avifaune. La LPO émet un avis défavorable à l'implantation des éoliennes dans un secteur reconnu sensible pour le Milan royal. La ZIP se situe également dans un secteur où les couloirs de migration des chiroptères (cf SRE) représentent un enjeu fort mais en dehors d'enjeux locaux de sensibilité des chiroptères. La présence de nombreux boisements, haies et prairies font de la ZIP un secteur à valeur chiroptérologique fort du fait des surfaces de territoires de chasse importantes.

La MRAE constate que la ZIP est en bordure de couloir de migration de l'avifaune et dans un secteur à sensibilité ornithologique forte, à proximité d'un secteur à sensibilité maximale. Elle souligne que le SRE mentionne une obligation de portée générale, d'éviter les couloirs de migration des oiseaux, en prévoyant que des zones d'évitement soient

réservées à cet effet. Elle affirme que d'après la carte présentant les couloirs de migration indiqués dans le SRE, une partie est de la ZIP est située dans un couloir de migration principal et est enclavée entre deux couloirs de migration secondaires pour l'avifaune. Pour les chiroptères, la ZIP est située dans un secteur où les couloirs de migration représentent un enjeu fort. Enfin la ZIP est située dans une zone de migration régulière en période de migration postnuptiale des Grues cendrées. Elle regrette donc la variante d'implantation des éoliennes situées le plus à l'est. A défaut, en plus des mesures déjà proposées par le pétitionnaire elle demande des mesures supplémentaires déjà détaillées en p 26 du présent rapport.

Réponse du pétitionnaire : il reprend l'étude écologique déjà présente dans le dossier. Cette étude lui a permis de mettre en place la séquence ERC afin de diminuer les impacts. Cf p 54 à 57. Le pétitionnaire s'explique également sur les mesures d'effarouchements mises en place au parc de Dahlias avec un nouveau système de surveillance de la biodiversité qui a nécessité quelques réglages suite à des dysfonctionnements. Il apporte des précisions sur les mesures de surveillance de la biodiversité qui vont être déployées sur le parc de la Haie du Moulin. Cf mémoire en réponse p 54 à 58. L'étude d'impact sur la flore a bien été étudié, il en ressort « les impacts résiduels du projet sur les habitats naturels et la flore sont jugés comme non significatifs ». Cf p 59 du mémoire en réponse.

Commentaires CE : depuis 2020, des nouveaux couples de Milans Royaux en période de nidification ont été identifiés et l'impact sur le Milan royal a été minimisé. De même que les mesures ERC. Par ailleurs, si les 2 éoliennes situées en bordure de couloir de migration des chauves-souris (éoliennes E5 et E6) étaient supprimées, cela contribuerait à diminuer l'impact sur les chauves-souris représentant un enjeu fort.

Avis des services

Réponse du pétitionnaire : une réponse à l'avis de la MRAe a été faite en septembre 2023, dans laquelle le pétitionnaire s'engage à prendre en compte les recommandations émises. Cf p 59 à 61 du mémoire en réponse.

Commentaires CE : la MRAe se positionne en premier lieu et demande à revoir l'implantation, puis dans un deuxième temps à défaut édicte un certain nombre de préconisations que le porteur de projet a intégré dans le dossier, excepté pour la garde au sol (fait débat) et l'arrêt diurne des éoliennes en période postnuptiale en attendant que l'efficacité du système de détection-arrêt des éoliennes soit prouvée. Il propose en remplacement la mise en place d'un suivi renforcé de l'efficacité du système sur les 3 premières années de fonctionnement.

Montage et entretien des éoliennes

Réponse du pétitionnaire : chaque parc éolien est évalué indépendamment concernant sa faisabilité économique et un prévisionnel de revenu basé sur les données de production (vent, bridage, maintenance) est établi. Les coûts de montage sont préfinancés par une banque et remboursés avec les recettes de la vente de l'électricité produite pendant la durée de vie du parc éolien. Les éoliennes sont entretenues régulièrement afin d'éviter toute dégradation prématurée. Une éolienne endommagée est généralement réparée sur place et rarement démontée. En fin de vie d'un parc éolien ou en cas d'un remplacement des éoliennes par un nouveau modèle (« Repowering »), celles-ci sont démontées et soit recyclées soit réutilisées sur un nouveau site.

La mise à la terre et le raccordement électrique seront réalisés conformément à la réglementation.

Les aménagements routiers nécessaires seront pris en charge par le pétitionnaire.

Cf mémoire de réponse p 51 à 52.

Commentaires CE : apport d'information.

Information, concertation et communication

Cet item concerne 3 contributeurs.

Réponse du pétitionnaire : renvoie à toutes les démarches effectuées depuis 2017 auprès des conseils municipaux des 2 communes déjà abordé en p 18 du présent rapport. Fait référence aux obligations réglementaires dont la transmission du résumé non technique de l'étude d'impact à toutes les communes limitrophes au projet. S'engage à rendre public les données de production d'électricité (Cf p 50 à 51 du mémoire en réponse et p 51 à 53 pour les autres questions).

Commentaires CE : le pétitionnaire a respecté les obligations réglementaires. L'information des habitants a été faite de manière régulière depuis 2017 mais peut-être pas suffisamment détaillée.

Immobilier et tourisme

Pour 2 contributions.

Réponse du pétitionnaire : les critères objectifs de valorisation ou dévalorisation d'un bien liés à la présence d'un parc éolien n'ont que peu d'impacts. Il s'appuie de différentes études dont celle de l'ADEME en 2022 (Cf mémoire en réponse p 46).

Commentaires CE : sur la base des résultats d'études citées, je m'en remets à l'avis du porteur de projet. Au regard de ces études, étalées dans le temps et réalisées à des moments différents et sur des régions différentes, il n'est pas possible d'avérer des dévaluations immobilières à venir à proximité du Parc éolien. Toutefois, les inquiétudes des habitants sont légitimes quant à la perte de valeur de bien immobilier ou d'attractivité du territoire.

Sécurité informatique des installations

Réponse du pétitionnaire : ce risque existe pour tous les opérateurs de télécommunications. Il a recours à des connexions de secours, le recours à plusieurs opérateurs de téléphonie, des connexions sécurisées, un fonctionnement des éoliennes en mode automatique et des cartes SIM activables dans la journée chez un 3ème opérateur. Cf p 6 du mémoire en réponse.

Commentaires CE : tout est mis en œuvre afin d'optimiser la sécurisation du site.

Alternatives

Le porteur de projet explique que le photovoltaïque peut être une alternative mais demande une emprise au sol beaucoup plus importante comparée à celle de l'éolien. Cf p 60 du mémoire en réponse.

Acceptabilité du projet

Seulement 13 contributions sont issues des habitants des communes de Cirey-lès-Mareilles et Mareilles (dont 7 sont pour le projet). 3 contributions ne sont pas géographiquement identifiables. Une mobilisation opposée au projet pour les habitants des communes de : Chantraines, Darmannes, Andelot pour à peu près autant de contributions.

Le Conseil Municipal de Mareilles au départ favorable au projet (8 voix pour et 1 voix contre), 4 ans après n'est plus avec une position aussi tranchée (5 voix pour et 3 voix contre). Le Conseil Municipal de Cirey-lès-Mareilles au départ favorable avec seulement 2 votants sur les 8 élus présents car les autres élus ont un intérêt direct au projet) n'a pas transmis de nouvelle délibération. Le conseil municipal de Riaucourt vote 1 voix pour contre 9 abstentions.

Seulement 16 délibérations sur 33 communes informées sont parvenues à la préfecture.

Lors des échanges avec la population, j'ai ressenti des difficultés à comprendre les aspects très techniques du dossier. Un manque de confiance vis-à-vis du porteur de

projet sur le bridage agricole en lien avec l'expérience des parcs voisins. Ainsi qu'une certaine résignation des personnes opposées quant à l'aboutissement du projet.

8.2.2. Observations favorables au projet

Les contributions favorables au projet émanent en grande majorité de particuliers/entreprises/élus ayant des intérêts directs ou indirects dans ce projet (agriculteurs propriétaires fonciers, entreprises de travaux publics, élus collaborant déjà avec le porteur de projet...).

9. Transmission et consultation du rapport et des conclusions

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, le présent rapport d'enquête accompagné des conclusions motivées et des diverses annexes sont transmis par mes soins, de la façon suivante :

- un exemplaire papier, accompagné des registres d'enquête, à la Préfecture de la HAUTE-MARNE,

- un exemplaire dématérialisé au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne- Champagne,

Conformément à l'article 123-21 du Code de l'Environnement, mon rapport et mes conclusions seront à la disposition du public en mairie des communes de Cirey-Lès-Mareilles et de Mareilles et consultable sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne (www.haute-marne.gouv.fr) pendant un an.

A la demande de la préfecture, un exemplaire numérisé a été adjoint à l'exemplaire papier.

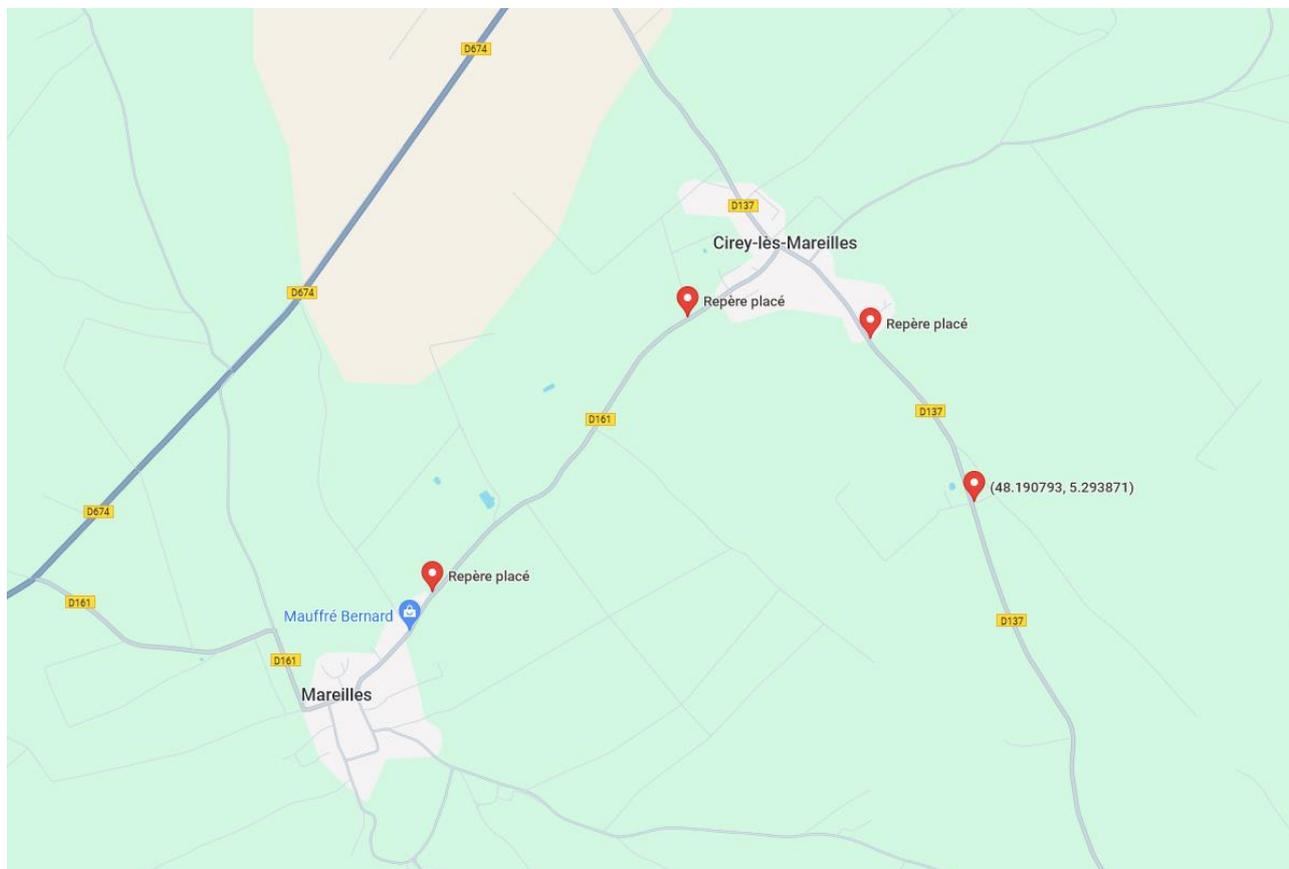
Fait à Joinville le 24/04/2024

Christel LARRAZET
Commissaire enquêtrice



Annexes

Localisations des affiches



Annonce JHM par le pétitionnaire du 10/02/2024

MÉTALTECH ÉCOLE DE PRODUCTION

JOURNÉE PORTES OUVERTES

Vendredi 16 février 9h à 16h

Samedi 17 février 9h à 12h

Industrie

Sa voiture dévale la pente et stoppe au bord de la rivière

FAITS DIVERS. Les sapeurs-pompiers ont été appelés à 7 h 30 ce vendredi 9 février : une voiture avait été repérée en fâcheuse posture, dans le contrebas d'une route départementale, sur une commune proche de Maranville.

Une voiture bien endommagée, dans le contrebas boisé de la RD 15 qui, à la sortie de Montheries, mène à Rennepont. Le véhicule est tout près de la rivière La Renne. Un témoin prévient les sapeurs-pompiers à 7 h 30 ce vendredi 9 février.

Sur place, il n'y a personne dans le véhicule. Les sapeurs apprennent que l'automobiliste est rentré chez lui. Ils dépêchent un véhicule d'assistance et de

secours aux victimes à son domicile, où ils effectuent un bilan. Qui établit qu'il n'y a pas nécessité de transfert à l'hôpital.

En revanche, il faut extirper le véhicule des bois. C'est Active Dépannage 52 qui a été mobilisée pour le hisser sur la route.

F. A.



La voiture a stoppé sa course très près de la rivière La Renne.

À Saint-Dizier, une bagarre au McDo conduit à l'intervention des policiers

FAITS DIVERS. Mercredi 7 février, un conflit familial a éclaté au restaurant McDonald's, situé dans la zone commerciale du Val d'Ornel de Saint-Dizier. Aux alentours de 19 h, les deux opposants, le père et le beau-père d'un enfant, en sont rapi-

dement venus aux mains sur le parking. De crainte que cela ne dérape, les forces de l'ordre ont été appelées en renfort. Les policiers brigards sont rapidement intervenus, ce qui a permis de les séparer à temps. « Il y a eu effectivement un échange de coups,

des violences légères, sans blessure », confirme le commissaire de police de Saint-Dizier. En notant toutefois qu'une procédure contraventionnelle sera prochainement traitée. « Les deux protagonistes seront entendus, ainsi que d'autres personnes si besoin.

Puis, ce sera au Ministère public de donner des suites : renvoi à la juridiction de proximité, amende ou classement, par exemple. »

Dominique Lemoine

EDITO.
de Christophe Bonnefoy

Le combat d'une vie

Il y a ceux qui sont prêts à renier leurs convictions pour un maroquin ministériel. Talent politique en bagage ou pas, d'ailleurs. D'autres, qui croient mais pensent à l'envers. Autant dire qu'ils sont plus faits pour courir après le pouvoir que pour l'exercer. À l'heure où l'on se demande si une ministre de l'Éducation nationale était vraiment faite pour ce poste - on a eu la réponse, en fait - et si celle qui la remplace est la plus à même de rétablir un dialogue pas loin d'être rompu, la mort de Robert Badinter restitue, quelque part, le niveau politique à où il aurait toujours dû être. Pas besoin d'aller fouiller dans des temps oubliés pour se souvenir que Robert Badinter, c'est et ça restera ce combat acharné pour l'abolition de la peine de mort. Par conviction. Uniquement par conviction. Contre vents et marées. Et à une époque où les Français ne se posaient pas vraiment la question du bien-fondé de cette sentence ultime, chauffées à blanc qu'ils étaient encore par le meurtre d'un enfant...

Le 9 octobre 1981, sous le septennat naissant de François Mitterrand : on n'exécute désormais plus en France au nom de la justice des Hommes, la loi est promulguée. Plus de 43 ans après, nos compatriotes sont toujours aussi divisés sur la question. Voilà qui montre à quel point l'avocat, puis ministre de la Justice, doit batailler. Pour des idées. Pour une idée.

Simone Veil. Robert Badinter. Des engagements combattus par certains avec rage. À tort, à raison, selon sa sensibilité. Mais une certaine, une grande idée de la politique. La politique au sens le plus noble du terme.

c.bonnefoy@jhm.fr

ALLO 18

Entre avant-hier (17 h) et hier (17 h), 40 faits relevés, avec 50 sorties de véhicules et 114 sapeurs-pompiers.

Arrondissement de Saint-Dizier

Bettancourt-la-Ferrée : 7 h 07 : secours à personne.

Doulevant-le-Château : 13 h 35 : secours à personne.

Joinville : 11 h 03 : secours à personne.

Lanreville-au-Pont : 18 h 05 : secours à personne.

Mussey-sur-Marne : 17 h 42 : incendie.

Panssey : 6 h 18 : incendie.

Saint-Dizier : 17 h 57 : secours à personne. 21 h 48 : secours. 0 h 05 : secours. 1 h 18 : secours. 7 h : secours.

Wassy : 17 h 13 : secours. 11 h 24 : secours.

Arrondissement de Chaumont

Bologne : 16 h 34 : secours à personne.

Briancourt : 20 h 20 : secours à personne.

Chaumont : 11 h 46 : secours à personne.

Doulaucourt : 17 h 38 : secours à personne.

Esnouveaux : 10 h 09 : secours à personne.

Fronces : 20 h 37 : secours à personne.

Maranville : 9 h 28 : accident de circulation.

Rennepont : 7 h 23 : accident de circulation.

Arrondissement de Langres

Challandrey : 16 h 46 : secours à personne.

Châtigny-Mâcheron : 12 h 40 : secours à personne.

Marciilly-en-Bassigny : 17 h 14 : secours à personne. 14 h 36 : secours.

Dijon : un CRS mis en examen pour tentative d'homicide sur sa conjointe

Un CRS a été mis en examen pour tentative d'homicide sur sa conjointe dimanche, 4-0-00 après auprès du parquet de Dijon, après s'être retranché chez lui de longues heures, nécessitant l'intervention du GIGN.

Le policier membre d'une Compagnie républicaine de sécurité

(CRS) a été placé en détention provisoire après s'en être pris physiquement à son épouse, sans faire usage de son arme, a précisé le parquet.

Le policier n'a aucun antécédent de violences conjugales et aucune plainte n'avait été déposée précédemment par la vic-

time, selon le parquet. Le CRS est soupçonné d'avoir agressé sa conjointe, dimanche, lors d'une dispute au domicile du couple dans le village de Laperrière-sur-Saône (425 habitants, Côte d'Or, entre Saint-Jean de Losne et Dole). L'épouse a réussi à s'enfuir, le

policier se retranchant chez lui, ce qui a provoqué l'intervention de l'unité d'élite du GIGN de Dijon. Après de longues heures de négociation, le mari s'est finalement rendu dans la soirée de dimanche avant d'être placé en garde à vue. a-t-on indiqué de source proche du dossier.

Enquête publique du 26 février au 26 mars

PRONONCEZ-VOUS SUR UN PROJET D'INTÉRÊT COLLECTIF !

Implanté à Cirey-les-Mareilles & Mareilles

6 éoliennes d'une puissance comprise entre 2,2 et 3,6 Mégawatts

Près de 5 000 foyers/an* approvisionnés en électricité

PERMANENCES DE LA COMMISSAIRE-ENQUÊTRICE

Maire de Cirey-les-Mareilles	Maire de Mareilles
> LUNDI 26 FÉVRIER 9H - 12H	> SAMEDI 2 MARS 9H - 12H
> SAMEDI 9 MARS 9H - 12H	> VENDREDI 15 MARS 14H - 17H
> VENDREDI 22 MARS 14H - 17H	> MARDI 26 MARS 14H - 17H

VOIRE CONTACT : Silvine DA LUZ sdlez@h2au.fr

VOIRE CONTACT : Benjamin DEHERRE benjamin.deherre@gse.fr

Rapport de distribution de la lettre d'information



RT MEDIA, 24 rue Louis Blanc 75010 PARIS – SASU au capital social de 10 000 €

RAPPORT DE DISTRIBUTION

lettres d'information

Les impressions ont été faites à partir du nombre de logement par commune en 2020 sur le site de l'INSEE :

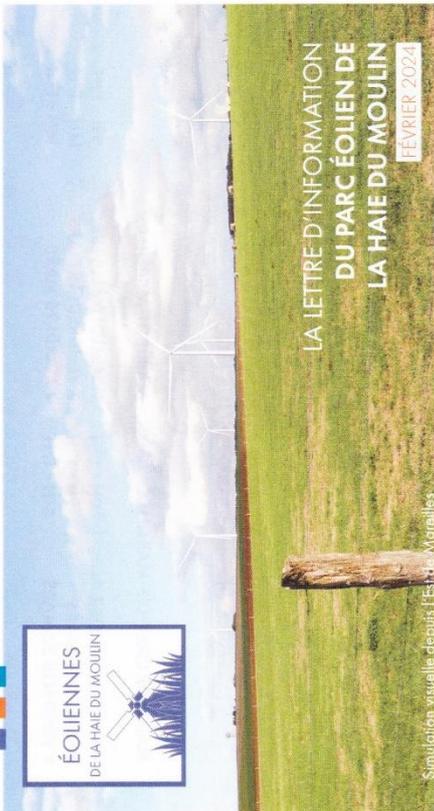
MAREILLES: 80
CIREY-LES-MAREILLES: 80
ANDELOT-BLANCHEVILLE: 550
BIESES: 720
BOURDONS-SUR-ROGNON: 190
BRIAUCOURT: 100
CHANTRAINES: 120
DARMANNES: 120
TREIX: 120
ECOT LA COMBE: 30
ESNOUVEAUX: 180
FORCEY: 50
LAVILLE AUX BOIS: 110
RIAUCOURT: 170
RIMAU COURT: 350
ROCHEFORT SUR LA CÔTE: 40
SIGNEVILLE: 70
VIGNES LA CÔTE: 40

Cela fait un total de 3120 lettres à distribuer que nous avons majoré à hauteur d'environ 10%.
Ainsi 3 500 lettres d'informations ont été imprimées.

Démarrage de la campagne de distribution le 17/02 pour un bouclage le 23/02.
Il reste un reliquat de 300 documents à la fin de la campagne.

La lettre d'information a été distribuée dans environ 3 200 boîtes-aux-lettres.

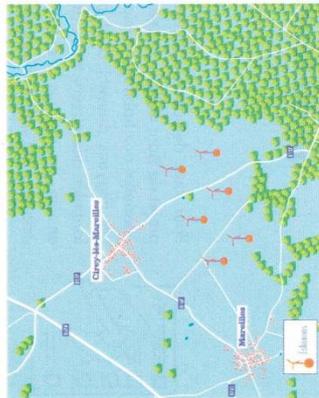
Lettre d'information



LA LETTRE D'INFORMATION
DU PARC ÉOLIEN DE
LA HAIE DU MOULIN
FÉVRIER 2024

Simulation visuelle depuis l'Est de Mairalles

ça se passe près
de chez vous !

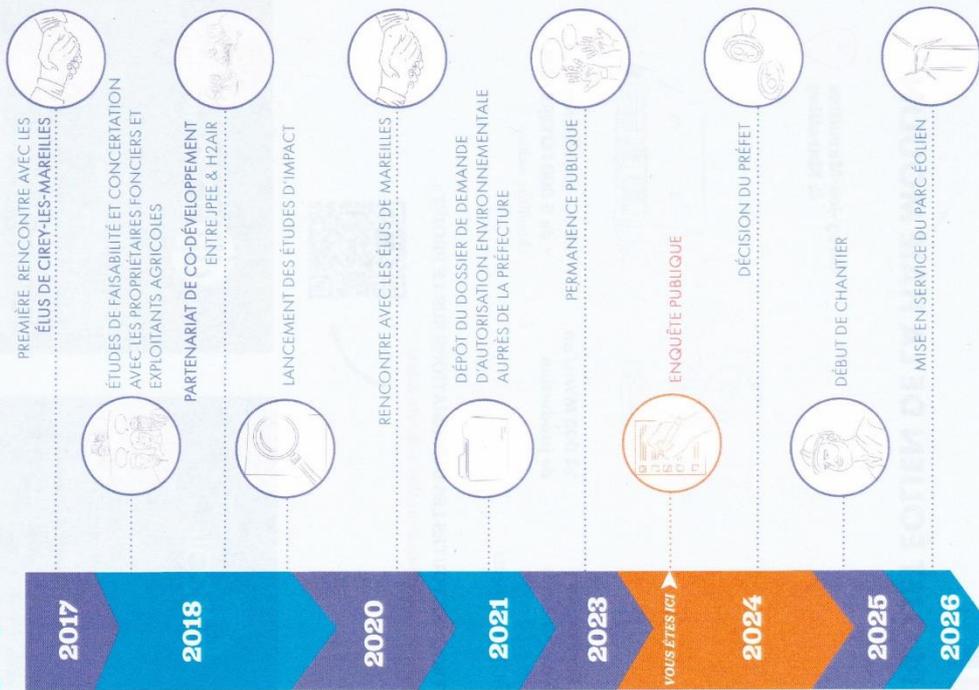


AGENDA

LANCÈMENT DE L'ENQUÊTE
PUBLIQUE LE 26 FÉVRIER 2024



Déroulé prévisionnel du projet éolien de la Haie du Moulin



ZOOM SUR ... L'ENQUÊTE PUBLIQUE du 26 février au 26 mars 2024

Pour toute demande d'autorisation portant sur la réalisation d'un projet de parc éolien, une enquête publique est organisée afin de permettre aux habitants d'exprimer leur opinion.

Les citoyens peuvent ainsi prendre connaissance du dossier et formuler des observations au commissaire-enquêteur, qui rédige ensuite un rapport d'enquête. Les conclusions de ce rapport éclaireront le préfet dans l'instruction du projet éolien.

L'enquête publique concernant le projet de la Haie du Moulin se déroulera du **26 février au 26 mars 2024**.

Vous pouvez consulter le dossier en ligne sur :

<https://ataw.haute-normandie.gouv.fr/actions-de-l-etat/hisques-naturels-et-technologiques/installations-classees-pour-la-protection-de-lenvironnement/Autorisation-Enquete-publique>



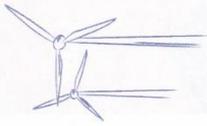
PERMANENCES PUBLIQUES DE LA COMMISSAIRE-ENQUÊTRICE

MAIRIE DE CIREY-LES-MAREILLES	MAIRIE DE MAREILLES
> LUNDI 26 FÉVRIER	9H - 12H
> SAMEDI 09 MARS	> SAMEDI 02 MARS
> VENDREDI 22 MARS	> VENDREDI 15 MARS
	> MARDI 26 MARS
	14H - 17H
	14H - 17H
	14H - 17H



LE PROJET ÉOLIEN DE LA HAIE MOULIN

Cirey-les-Mareilles
& Mareilles



6 éoliennes
d'une puissance
comprise entre
2,2 et 3,6 Mégawatts



24 000 MWh/ an
de production



soit une consommation de
+ de 5 000 FOYERS/AN
chauffage inclus

RETROUVEZ TOUTES LES INFORMATIONS SUR LE PROJET :

<https://projetsolien.com/haie-du-moulin/>



Fondé en 2008, H2air est un producteur d'électricité renouvelable indépendant.

H2air prend en charge toutes les étapes d'un projet éolien, du développement à la gestion opérationnelle en passant par la construction.

Voire contact :
Silvère DA LUZ - 06 76 42 11 54
sdaluz@h2air.fr



J.P. Energie Environnement est un producteur français et indépendant d'énergie d'origine renouvelable.

Depuis 2004, l'entreprise développe, finance, construit et exploite des parcs éoliens et des centrales photovoltaïques.

Voire contact :
Benjamin DEHERRE - 07 78 38 50 21
benjamin.deherre@pee.fr



● Disponibles de suite 5 chiots 3 mâles et 2 femelles **LAGOTTO ROMAGNOLO** nés le 27 novembre 2023 pucés vaccinés bonne santé non LOF. mère 250269590471825. **800 €.** Tél. 06.87.61.21.81

● Vends foin, en petites bottes, de bonne qualité, prix intéressant, région Langres. Tél. 07.85.07.97.07



● Achète **ARBRES** : chêne, frêne, noyer, acacia ou divers, sur pied ou abattus. Paiement comptant. **Exploitation forestière DROUOT Olivier, 06.01.72.51.12**

ANNONCES LÉGALES



Société d'Avocats 6 rue Louis de Broglie 21000 DIJON

M INSTITUT CENTRE DE BEAUTE
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 000 euros
Siège social : 25 Rue de la Fontaine 52300 JOINVILLE

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à JOINVILLE du 30 janvier 2024, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée unipersonnelle

Dénomination : M INSTITUT CENTRE DE BEAUTE

Siège social : 25 Rue de la Fontaine, 52300 JOINVILLE

Durée de la Société : quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés

Capital : 1 000 euros

Objet social : L'esthétique, les soins de beauté, l'épilation, la vente de cosmétiques, l'onglerie et plus généralement toutes les activités annexes, connexes et complémentaires se rapportant aux activités sus visées.

Transmission des actions : La cession des actions de l'associée unique est libre.

Présidente : Madame Morgane ARNOULD, née le 21 juillet 1996 à CHAUMONT, demeurant 13 Lotissement Le Coteau, 52300 MUSSEY SUR MARNE.

La Société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CHAUMONT.

Pour avis, la Présidente.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société **EOLIENNES DE LA HAIE DU MOULIN** sur le territoire des communes de **CIREY-LES-MAREILLES** et de **MAREILLES**

Conformément au Code de l'environnement, la préfète de la Haute-Marne a prescrit, par arrêté préfectoral n° 52-2024-01-00023 du 08 janvier 2024, la réalisation d'une enquête publique du lundi 26 février 2024 au mardi 26 mars 2024 inclus, portant sur la demande présentée par la société **EOLIENNES DE LA HAIE DU MOULIN** en vue d'obtenir l'autorisation environ-

nementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison sur le territoire des communes de **CIREY-LES-MAREILLES** et de **MAREILLES**.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier du projet :

- sur support papier, dans les mairies de **CIREY-LES-MAREILLES** et de **MAREILLES**
- sur internet à l'adresse suivante : <https://www.haute-marne.gouv.fr/>

Actions-de-l-Etat/
Risquesnaturels-et-technologiques/
Installations-classeses-pour-la-protection-de-lenvironnement/Autorisation/Enquete-publique

Le public pourra faire part de ses observations :

- sur le registre d'enquête déposé dans les mairies de **CIREY-LES-MAREILLES** et de **MAREILLES** aux heures d'ouverture au public et de permanence de la commissaire enquêteur ;

- par voie postale à la commissaire enquêteur, à l'adresse du siège de l'enquête, Mairie de **CIREY-LES-MAREILLES** - 1 Place du Maréchal Leclerc - 52700 **CIREY-LES-MAREILLES** ;

- par voie électronique à l'adresse : preficpe@haute-marne.gouv.fr. Les observations seront consultables par le public sur le site internet de la préfecture.

Mme Christel LARRAZET, désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire, siègera afin de recevoir les déclarations des personnes intéressées :

En mairie de **CIREY-LES-MAREILLES**
- lundi 26 février 2024 de 09 h à 12 h,
- samedi 09 mars 2024 de 09 h à 12 h,
- vendredi 22 mars 2024 de 14 h à 17 h.
En mairie de **MAREILLES**
- samedi 02 mars 2024 de 09 h à 12 h,
- vendredi 15 mars 2024 de 14 h à 17 h,
- mardi 26 mars 2024 de 14 h à 17 h.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Haute-Marne (bureau de l'environnement) ainsi que dans les mairies de **CIREY-LES-MAREILLES** et de **MAREILLES**. Ils seront également consultables sur le site internet de la Préfecture à l'issue de l'enquête.

La Préfète de la Haute-Marne est l'autorité compétente pour statuer par arrêté sur la demande de la société **EOLIENNES DE LA HAIE DU MOULIN**. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de :

M. Benjamin DEHERRE - société **EOLIENNES DE LA HAIE DU MOULIN** - 12 rue Martin Luther KING - 14280 SAINT-CONTEST.

- Mme Laura BUCHY - 29 rue des trois cailloux - 80000 AMIENS.

- au Bureau de l'Environnement de la Préfecture de la Haute-Marne (89 rue Victoire de la Marne

52000 CHAUMONT - adresse postale : CS 42011 - 52011 CHAUMONT Cedex).

JHM 06.02.2024

FULIGNY (10) - LOUZE

Marie-Claude ALMA, son épouse ;
Marinette et Florian, ses enfants ;
Sylvain et Nathalie, leurs conjoints ;
Corentin, Ambre, Dorian et Aurane, ses petits-enfants chéris ;
Ainsi que toute la famille,
ont la douleur de vous faire part du décès de

Monsieur Gilbert ALMA

survenu vendredi 2 février 2024, dans sa 76e année, des suites d'une longue maladie.
Gilbert repose à la Maison funéraire de Brienne-le-Château, où des visites peuvent lui être rendues.
Les obsèques seront célébrées vendredi 9 février, à 10 h, en l'église de Fuligny.
Cet avis tient lieu de faire-part.

P.F. AUBE FUNÉRAIRE - Hab. 09.10.139
10500 Brienne le Château - Tél. 03.25.92.63.73

SERQUEUX - COIFFY-LE-BAS

Léolou et Ariana, son fils et sa fille ;
Didier et Evelyne, son papa, sa maman ;
Ludivine et Sébastien DEROCHE,
Rénald et Claudia PERRIN,
sa sœur, son frère et leurs conjoints ;
Ses neveux et nièces ;
Ses oncles et ses tantes ;
Et toute la famille,
ont la douleur de vous faire part du décès de

Monsieur Benoit PERRIN

survenu le 3 février 2024, à l'âge de 40 ans.
Les obsèques religieuses auront lieu mercredi 7 février, à 14 h 30, en l'église de Bourbonne-les-Bains.
Pour les visites à la Chambre funéraire, prendre contact avec les parents.
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.
Condoléances et témoignages sur www.pf-didier.com

LANGRES

Christel et Jérôme LOUVET,
Auréli et Cyrille ANDRE,
ses filles et leurs conjoints ;
Anaïs, Kévin, ses petits-enfants ;
Lyna, son arrière-petite-fille adorée ;
Et toute la famille,
ont la tristesse de vous faire part du décès de

Monsieur Jean-Pierre CHARLES

survenu le 4 février 2024, à l'âge de 76 ans.
Notre papa repose en la Chambre funéraire du Pays de Langres, faubourg de la Maladière, où les visites peuvent lui être rendues.
Les obsèques religieuses seront célébrées jeudi 8 février, à 14 h 30, en l'église Saint-Martin de Langres, suivies de l'inhumation au cimetière dudit-lieu.
La famille rappelle à votre souvenir

Nicole

son épouse, décédée en 2022.
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

P.F. Marbrerie MARTIN «Funeris»
Langres - Chassigny
Tél. 03.25.88.19.15. (7 j/7 - 24 h/24)

Annnonce réglementaire VHM 09/02/2024

(52120) – Site Le Chameau
Type de procédure : Procédure adaptée
Prestations divisées en lot : non
Critères de jugement :
Critère 1 : prix des prestations 60 %
Critère 2 : valeur technique 40 %
Attribution : S.A.S. ANDRÉ BOUREAU -
1, Hameau de Bellevue
52000 CHAMARANDES-CHOIGNES pour
un montant total de 289 321,20 € H.T.
Date d'attribution des marchés :
25 janvier 2024.
Date de signature des marchés :
02 février 2024.
Voies de recours : Tribunal administratif
de CHALONS-EN-CHAMPAGNE - 51036
Date d'envoi du présent avis à la publi-
cation : 05/02/2024.

La Présidente de la CC3F,
Marie-Claude LAVOCAT
24132529

PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation
environnementale présentée
par la société EOLIENNES
DE LA HAIE DU MOULIN
sur le territoire des communes
de CIREY-LES-MAREILLES
et de MAREILLES

Conformément au Code de l'environnement, la préfète de la Haute-Marne a prescrit, par arrêté préfectoral n° 52-2024-01-00023 du 08 janvier 2024, la réalisation d'une enquête publique du lundi 26 février 2024 au mardi 26 mars 2024 inclus, portant sur la demande présentée par la société EOLIENNES DE LA HAIE DU MOULIN en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison sur le territoire des communes de CIREY-LES-MAREILLES et de MAREILLES.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier du projet :

- sur support papier, dans les mairies de CIREY-LES-MAREILLES et de MAREILLES
- sur internet à l'adresse suivante : <https://www.haute-marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Autorisation/Enquete-publique>

Le public pourra faire part de ses observations :

- sur le registre d'enquête déposé dans les mairies de CIREY-LES-MAREILLES et de MAREILLES aux heures d'ouverture au public et de permanence de la commissaire enquêtrice ;
- par voie postale à la commissaire enquêtrice, à l'adresse du siège de l'enquête, Mairie de CIREY-LES-MAREILLES - 1 Place du Maréchal Leclerc - 52700 CIREY-LES-MAREILLES ;
- par voie électronique à l'adresse : pref-icpe@haute-marne.gouv.fr. Les observations seront consultables par le public sur le site internet de la préfecture.

24131456

ments-et-securite-routiere/Bruit-desin-
frastructures-de-transport-terrestres/
Le-classement-sonore-des-infrastruc-
tures-de-transport-terrestre/Le-classe-
ment-sonore

24132496

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

Avis supplémentaire

COLLECTIVITE LANCANT LA CONSULTA-
TION :

Communauté de Communes
des SAVOIR-FAIRE
16 rue de la Libération
52600 CHALINDREY

OBJET DE LA CONSULTATION :
Gestion de l'aire d'accueil des gens du
voyage de BOURBONNE LES BAINS

Le marché sera conclu avec une entre-
prise unique ou un groupement d'entre-
prises

Les variantes ne sont pas autorisées.
MODE DE PASSATION : Marché passé se-
lon une procédure adaptée par applica-
tion des articles L.2123-1 et R.2123-4 du
Code de la Commande Publique.

INFORMATION
Le texte intégral de l'avis d'appel à la
concurrence est publié sur les sites inter-
net suivant :

- Le profil d'acheteur :
<https://www.xmarches.fr/acheteur>, sous
la référence 2024AAGVBLB.
- Le site du BOAMP : www.boamp.fr
sous la référence 24-13491

L'information contenue dans le présent
avis supplémentaire ne vise qu'à com-
munique aux candidats potentiels les
références des avis comportant la tota-
lité des renseignements publiés afin de
leur permettre d'y accéder, conformé-
ment à l'article R.2131-12 du CCP.

MODALITES D'OBTENTION DES DOCU-
MENTS DE LA CONSULTATION :

Par téléchargement sur le profil ache-
teur www.xmarches.fr

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :
Le lundi 26 février 2024 à 17:00

DATE D'ENVOI DE L'AVIS D'APPEL A LA
CONCURRENCE :

Le vendredi 02 février 2024

24132541

Confiez-nous
vos annonces légales

Voix
La de la Haute-Marne

CONSEILS
DEVOIS
ATTESTATION

04.74.23.80.72

leur, la transformation, l'aménagement,
l'administration, la gestion par location
ou autrement des biens acquis.

L'obtention de toutes ouvertures de cré-
dit, prêts ou facilités de caisse, avec ou
sans garanties hypothécaires destinés
au financement des acquisitions ou au
paiement des coûts d'aménagement,
de réfection ou autres à faire dans les
immeubles de la société. La prise de
participation dans toutes sociétés par
voie de création, acquisition de droits
sociaux ou augmentation de capital et
propriété et gestion à titre civil de ces
participations. Le placement de liquidi-
tés sur tous supports.

Durée de la Société : 99 ans à compter
de la date de l'immatriculation de la
Société au Registre du commerce et des
sociétés

Gérance : M Immaël PICHON, 3 Quai Ca-
mille Desmoulins 52100 SAINT DIZIER
Clauses relatives aux cessions de parts :
agrément en cas de cession à un tiers
par décision de l'AGE immatriculation
de la Société au Registre du commerce
et des sociétés de CHAUMONT.

Pour avis - La Gérance
24132255

Par acte SSP du 02/02/2024, il a été
constitué une SASU présentant les ca-
ractéristiques suivantes.

Dénomination :

PRZ BABER SHOP

Objet social : Prestation de coiffure et
vente de produits de soin et coiffure.

Siège social : 2, rue Mauljean 52130
WASSY.

Au capital de : 1 000 €.

Durée de la société : 99 ans à compter
de son immatriculation au RCS de
Chaumont.

Président : M. BULBUL Merican demeurant
46, avenue des Accacias 54500
VANDOEUVRE LES NANCY.

24132374

FCN

HAUTE-MARNE
CHALONS EN CHAMPAGNE
19000

Aux termes d'un acte sous signature pri-
vée en date à SAINT DIZIER du 1^{er} février
2024, il a été constitué une société pré-
sentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société par Actions Simplifiée (à
associé unique)

Dénomination :

YBBT

Siège : 41 rue Gambetta 52100 ST DI-
ZIER

Durée : 99 ans à compter de son imma-
triculation au Registre du commerce et
des sociétés

Capital : 2 000

Objet : Bar à jus de fruits à consommer
sur place ou à emporter. Vente de bois-
sons sans alcool. Salon de thé. Alimen-
tation et épicerie chinoises. Sous réserve
des dispositions légales, chaque associé
dispose d'autant de voix qu'il possède
ou représente d'actions.

Transmission des actions : La cession des
actions de l'associé unique est libre.

Président : Qingqing YE, demeurant 58
rue Gambetta 52100 SAINT DIZIER

La Société sera immatriculée au Registre
du commerce et des sociétés de CHAU-
MONT.

Pour avis. Le Président
24132611

CHAUMONT.

Pour avis L

Avis relatif aux pers

Notaires

Etude de Maître
GUICHARD
DOUCHE d'AUZEF
CHEVALLET et GA
Notaires associé
52200 LANGRES!

INSERTION

CHANGEMENT DE REGIME MAT

Suivant acte reçu par Ma
CHEVALLET, Notaire associé
ciété Civile Professionnelle «
CHARD, Sandrine DOUCHE
Diane CHEVALLET et Alexan
notaires associés d'une so-
professionnelle titulaire d'
Notarial», titulaire d'un Offi-
à LANGRES, 1 Square Olivie
Place Bel Air, CRPCEN 52020,
2024, a été conclu le changer
gime matrimonial portant ar
la communauté universelle e
Monsieur Francis Georges D
traité, et Madame Florence I
Michèle GUENAT, retraitée, e
ensemble à NINVILLE (52800,
Rouvres.

Monsieur est né à CHAUMO
le 19 janvier 1958,
Madame est née à LANGRES
22 août 1961.

Mariés à la mairie de MILLIEF
le 23 mai 1981 sous le régime
munauté d'acquêts à défaut
de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a p-
jet de modification.

Monsieur est de nationalité f
Madame est de nationalité fi

Résidents au sens de la règle
fiscale.

Les oppositions des créancier-
gement, s'il y a lieu, seront r-
les trois mois de la présente

en l'office notarial ou domici-
à cet effet.

Pour
L

Voix
La de la Haute-Marne

LAVOIX DE LA HAUTE-MARNE est
Gér
Directeur et rédacteur en
Chef d'agen
Publicité foc
Publicité nationale

Abonnement 1
Commission parita
Impressi

Origine du papier : France/Norvège-
Issus de Forêts Certifiées Gérées Du
Société éditrice : CROIX DE LA HAU

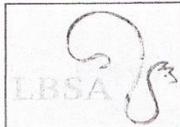
VHM 09.02.2024

ohm@quotidien
Mardi 27 février 2024

Petites annonces

Carnet

VIE PRATIQUE



ACHETONS GRUMES CHÊNE sur pied ou abattues. Paiement comptant - LBSA Viriat - Tél. 04.74.23.29.32 ou 06.08.50.40.39 jamblet@scie-rielbsa.fr



Ets DURAND - Achète aux meilleurs prix : Planchers, dalles, parquets, cheminées. Achat de succession. Tél. 03.29.06.59.97 ou 06.86.48.79.71 - lesmaterieux@du-rand@vandoo.fr - entreprise.durand@vandoo.fr

Vends ou loue vignes en bon rendement 18 a Haute-Amance. Tél. 03.25.84.90.23.



Vends bottines en cuir marron de la marque BIONAT (fabrication française). Entièrement doublées de cuir et cousues à la main. Pointure 39. Achetées 225 €, vendues 80 €. Très peu portées. Très bon état. Pas d'envoi. Tél. 06.81.20.56.05.



Vends sac à main cuir TEXIER fabriqué en France. Couleur chamais. Grand compartiment intérieur et poche plaquée en cuir. Poche zippée au dos du sac. Peut se porter sur l'épaule ou à la main. L. 38 cm, l. 24 cm, p. 12 cm. Poignées 55 cm. Très bon état. Pas d'envoi. 35 €. Tél. 06.81.20.56.05.

Vends piquets acacia, 2 m, région Bourbone les Bains. Tél. 06.80.76.27.40.

Sud Haute-Marne vend foins et regain en bottes rondes 90 € la tonne. Tél. 06.13.34.03.04.

Cherche rayonnages industriels. Tél. 03.25.32.97.33



Vends Mila, jouet en plastique à trainer de la marque Djeco, roulettes en bois. Etat neuf (jamais servi). Pas d'envoi. 15 €. Tél. 06.81.20.56.05

RECHERCHE MATÉRIEL AGRICOLE

ACHÈTE : Tracteur télescopique, même en panne - Moissonneuse batteuse, Charrues, rouleaux, Cover crop, Bennes, épandeur à fumier, pelle. Tél. 06.07.29.94.96 après 19 h.

ANIMAUX

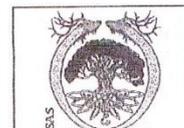


Vends belles poules pondeuses rousses, 8 € pièce, commande à partir de 10. Tarif dégressif au delà de 50. Livraison gratuite. Tél. 07.83.55.66.54.



Vends 2 chiots Beauceron, nés le 10 septembre 2023, pure race, n°atoutage de la mère 250268732639731. Tél. 06.45.68.2974

SERVICES



Achète ARBRES : chêne, frêne, noyer, acacia ou divers, sur pied ou abattus. Paiement comptant. Exploitation forestière DROUOT OLIVIER, 06.01.72.51.12

ANNONCES LÉGALES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société EOLIENNES DE LA HAIE DU MOULIN sur le territoire des communes de CIREY-LES-MAREILLES et de MAREILLES

Conformément au Code de l'environnement, la préfète de la Haute-Marne a prescrit, par arrêté préfectoral n° 2024-0002 du 01 janvier 2024, la tenue d'une enquête publique du lundi 26 février 2024 au mardi 26 mars 2024 inclus, portant sur la demande présentée par la société EOLIENNES DE LA HAIE DU MOULIN en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison sur les territoires des communes de CIREY-LES-MAREILLES et de MAREILLES.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier du projet :

- sur support papier, dans les mairies de CIREY-LES-MAREILLES et de MAREILLES sur internet à l'adresse suivante : <https://www.haute-marne.gouv.fr> - Actions de l'Etat / Bureaux naturels et technologiques / Installations-classees-pour-la-protection-de-l'environnement/Autorisation/Enquete-publique
- Le public pourra faire part de ses observations :

- sur le registre déposé dans les mairies de CIREY-LES-MAREILLES et de MAREILLES aux heures de ouverture au public et de permanence de la commission enquêteuse :
- par voie postale à la commission enquêteuse à l'adresse du siège de l'enquête, Mairie de CIREY-LES-MAREILLES - Place du Maréchal Leclerc - 52000 CIREY-LES-MAREILLES ;
- par voie électronique à l'adresse : prefecture@haute-marne.gouv.fr. Les observations seront consultables par le public sur le site internet de la préfecture.

Mons Christel LARRAZET, désigné en qualité de commissaire enquêteur itinérant, s'engage à recevoir les déclarations des personnes intéressées :

- En mairie de CIREY-LES-MAREILLES : - lundi 26 février 2024 de 09 h à 12 h - samedi 09 mars 2024 de 09 h à 12 h - vendredi 22 mars 2024 de 14 h à 17 h.
- En mairie de MAREILLES : - samedi 02 mars 2024 de 09 h à 12 h - vendredi 15 mars 2024 de 14 h à 17 h - mardi 26 mars 2024 de 14 h à 17 h.

Le rapport et les conclusions de la commission enquêteuse seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Haute-Marne (bureau de l'environnement) ainsi que dans les mairies de CIREY-LES-MAREILLES et de MAREILLES. Ils seront également consultables sur le site internet de la Préfecture à l'issue de l'enquête.

La Préfète de la Haute-Marne est autorisée à intervenir à l'issue de la procédure et une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de : - M. Benjamin DEHERBE - société EOLIENNES DE LA HAIE DU MOULIN - 12, Chemin Marie Leclerc KING - 52020 SAINT-CONTEST - Mme Laura BUCHY - 29 rue des trois cailloux - 80000 AMIENS. - au Bureau de l'environnement de la Préfecture de la Haute-Marne (BP 199) - 52000 CHAUMONT - adresse postale : CS 42011 - 52011 CHAUMONT Cedex.

PREFECTURE DE LA MEUSE/PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PARCELLAIRE

À la demande de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), le Préfet de la Meuse et la Préfète de la Haute-Marne ont prescrit, par arrêté interpréfectoral n° 2024-007 du

29 janvier 2024, l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de conformité des parcelles situées à la réalisation de la première tranche du centre de stockage Cigéo, et d'autre part, à identifier les propriétaires et ayants-droit de ces parcelles.

L'enquête parcellaire, dont le siège est fixé à la mairie de GONDRE-COURT-LE-CHATEAU (52000) le vendredi du lundi 18 mars 2024 au vendredi 12 avril 2024 fin de l'enquête à 17h00 soit 30 jours consécutifs, dans les mairies des communes suivantes concernées par le projet :

- département de la Meuse : BONNEBURE, GONDRE-COURT-LE-CHATEAU, HORVILLE-EN-ORNOIS et MAREILLES-EN-BARROIS ;
- département de la Haute-Marne : SAUDRON, GILLAUME et CIRFONTAINES-EN-ORNOIS.

Une commission d'enquête composée de MM. Yves LALLEMAND (président de la commission), Franck GÉRARD et Jean-Pierre GRANJON, commissaires enquêteurs, conduira cette enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête parcellaire sera consultable :

- Sur support papier au siège de l'enquête et dans les mairies des communes concernées par le projet aux jours et heures d'ouverture habituels au public.

- Lors des permanences assurées par la commission d'enquête.

Le public pourra présenter ses observations et ses propositions sur les emprises à exploiter selon les modalités suivantes :

- sur les registres d'enquête disponibles dans les mairies des communes concernées, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public ;
- par oral, auprès des membres de la commission d'enquête, qui en prendront note lors des permanences ou ailleurs ;
- par correspondance écrite, adressée au président de la commission d'enquête, à l'adresse du siège de l'enquête : Mairie de GONDRE-COURT-LE-CHATEAU - 15, place de l'Église de Ville - 52000 GONDRE-COURT-LE-CHATEAU ;
- par correspondance écrite au maire, qui l'adressera aux registres concernés, à l'adresse suivante : préf@haute-marne.gouv.fr, en indiquant comme objet : « enquête parcellaire Cigéo ».

Les observations et propositions doivent être déposées et parvenues à destination, quelle qu'en soit la forme, avant le terme de l'enquête, soit au plus tard le vendredi 12 avril 2024 à 17h00.

Le public pourra également rencontrer des membres de la commission d'enquête lors des permanences suivantes :

- Mairie de Gondrecourt-le-Château (siège de l'enquête) : - le lundi 18 mars 2024 de 09h30 à 12h30 - le samedi 23 mars 2024 de 9h00 à 12h00 - le vendredi 12 avril 2024 de 14h00 à 17h00
- Mairie de Bure : - le mardi 19 mars 2024 de 13h00 à 16h00 - le mardi 19 mars 2024 de 13h00 à 16h00 - le mardi 26 mars 2024 de 10h00 à 13h00
- Mairie de Cirfontaines-en-Ornois : - le lundi 25 mars 2024 de 9h00 à 12h00
- Mairie de Gillmaume : - le vendredi 5 avril 2024 de 14h00 à 17h00
- Mairie d'Horville-en-Ornois : - le lundi 8 avril 2024 de 9h00 à 12h00
- Salle des fêtes de Mareilless-en-Barrois : - le mercredi 27 mars 2024 de 9h00 à 12h00
- Mairie de Saudron : - le lundi 25 mars 2024 de 14h00 à 17h00

Au terme de cette enquête, le président de la commission d'enquête transmettra, dans un délai de trente jours, au préfet de la Meuse, préfet coordonnateur, le rapport, les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête sur l'empirie des ouvrages projetés, ainsi que les registres et pièces annexes.

À l'issue de la procédure réglementaire, le Préfet de la Meuse et la Préfète de la Haute-Marne sont les autorités compétentes pour déclarer cessibles les parcelles considérées, via un arrêté interpréfectoral de cessibilité.

FAIRE-PARTY DE DÉCÈS

LANGRES
L'Amicale et les sapeurs-pompiers de Langres, ont la tristesse de vous faire part du décès de **Monsieur Jean-Noël COQUELET** dit «Blaireau»
Pompier volontaire de 1974 à 2012 et adressent leurs sincères condoléances à toute sa famille. Ses obsèques religieuses seront célébrées jeudi 29 février 10 h, en l'église Saint-Martin à Langres, suivies de l'inhumation.

LANGRES
Le Maire de Langres ; Les Adjoints ; Les Conseillers municipaux ; L'ensemble du personnel de la ville, ont le regret de vous faire part du décès de **Monsieur Jean-Noël COQUELET** retraité de la Ville de Langres
ayant exercé ses fonctions au sein du Centre Technique Municipal de Langres, au service des espaces verts d'août 1977 à août 2016. Ils présentent leurs sincères condoléances à sa famille.

GILLANCOURT
Jean-Pierre et Micheline NOBLOT, Rémi et Nadine NOBLOT, ses enfants ; Emilie, Maxime (1), Angélique, Elodie, Jérémie, Estelle et les conjoints, ses petits-enfants ; Emma, Lauréline, Théophile, Lota, Lilou, Théo, Correntin, ses arrière-petits enfants ; Sa belle-sœur ; Ainsi que toute la parenté, ont la douleur de vous faire part du décès de **Madame Odette NOBLOT née PIOT**

survenu le 25 février 2024, à l'âge de 89 ans. Ses obsèques seront célébrées jeudi 29 février, à 14 h 30 l'église de Gillancourt. Pas de plaques, fleurs naturelles uniquement. La famille remercie chaleureusement les infirmières libérales de Villiers-le-Sec, le personnel de l'ADMR, le Centre de rééducation de Bourbonne-les-Bains, le Centre Hospitalier de Chaumont ainsi que l'EPHAD de Châteauvillain. Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.
Accueil Funéraire Champenois Pompes Funèbres ROC'ECLERC Chaumont - Tél. 03.25.01.30.30

AILLIENVILLE
Aurore et Mickaël SIMON, Jonathan et Perrine GIRARDOT, ses enfants et leurs conjoints ; Zoé, Maël, Enzo, Lilou, Océane, ses petits-enfants ; Geneviève GIRARDOT, sa maman ; Dominique GIRARDOT - ZUCCALI ; Ses frères et sa sœur ; Ainsi que toute la famille, ont la douleur de vous faire part du décès de **Monsieur Dominique GIRARDOT** Retraité Major de l'Armée de Terre

survenu le 22 février 2024, à l'âge de 64 ans. Les obsèques seront célébrées mercredi 28 février, à 14 h en l'église d'Aillenville. Dominique repose au funéraire DEXEMPLE, à Neufchâtel où la famille reçoit ce jour de 15 h à 18 h. Selon sa volonté, la crémation aura lieu dans l'intimité familiale. Ni fleurs, ni plaques, ni couronnes. Le présent avis tient lieu de faire-part et de remerciements. Condoléances sur : www.pf-dexemple.fr
P.F. DEXEMPLE 88300 Neufchâteau - Tél. 03.29.94.11.94

Le CV, sobre ou original ?

Deux écoles s'opposent souvent sur la forme à donner à un CV. Pour les uns, le curriculum vitae se doit d'être sobre et classique. Pour les autres, il est personnel de se démarquer de la "convention" avec un CV aussi original que possible. Dans les faits, tout dépend du secteur, de l'entreprise et du poste que vous visez.

De plus, des retours seront plutôt attachés à une certaine rigueur dans la réalisation du CV tandis que d'autres se montreront bien plus ouverts à la fantaisie.



COBURECTIVATION

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE

DERRIÈRE LA TOUR

SCS établie en liquidation
au capital de 2285,74 €
18, rue d'Estiglin
51100 SOAULT
417 878 687 RCS CHALINDREY

Aux termes d'une décision en date du 1^{er} février 2024, les associés ont approuvé les comptes de liquidation, dorénavant quitus au liquidateur Madame Sylviane GUENIE et prononcé la clôture de liquidation de la société.

La société sera radiée du RCS du CHALINDREY.

Le liquidateur
24133752

Successions vacantes

Le Directeur départemental des Finances Publiques de Marne et Ardennes, 50 RUE DES POITS 54000 NANCY, curateur-liquidateur de la succession de Mme BURNARD Reine dite de la 2407/2021 a établi l'inventaire et le compte rendu de la succession qui sera adressé ultérieurement au T. Réf. 0548992424.

24133689

Le Directeur départemental des Finances Publiques de Marne et Ardennes, 50 RUE DES POITS 54000 NANCY, curateur-liquidateur de la succession de Mme BURNARD Reine dite de la 2407/2021 a établi le projet de règlement du passif. Réf. 0548992424.

24133680

Tribunaux

TRIBUNAL D'APPEL DE PARIS
CHAMBRE DES RÉQUISITAIRES
100 rue de la Harpe
75013 PARIS
01 47 33 70 00

AVIS DE DÉPÔT DE TESTAMENT

Par testament olographe en date 19/12/2003, Monsieur Joli DE SAINT ALARY, né à SAIGON, le 10 décembre 1932, demeurant à LA PORTE DU DIER (52210), MONTIER-SUR-DEZ, 26 de 1916, célibataire, décédé à LA PORTE DU DIER, le 22 janvier 2024, a institué un ou plusieurs légataires universels. Ce testament a été déposé au rang des minutes de Me Maxime SCHLESSEY, notaire procés-verbal en date du 16/02/2024 dont une copie authentique a été envoyée au tribunal judiciaire de CHALINDREY. Les oppositions sont à former en l'étude de Me Maxime SCHLESSEY, notaire à LA PORTE DU DIER 5 place Aiguille Lebon, notaire chargé du règlement de la succession.

Pour avis
Maître Maxime SCHLESSEY
24133950

Suivez l'actualité sur **La Voix** de la Haute-Marne

Annonces administratives

AVIS AU PUBLIC

Communauté de Communes des Savois-Falins

Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de CHALINDREY

Le public est informé qu'à l'initiative du Maire et du Président, une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est en cours.

Cette procédure a été arrêtée par arrêté communautaire n°2023_11 en date du 19/12/2023.

La procédure concerne les points suivants :

- point 1 : modification des règles d'implantation des parcelles au sein des zones à vocation d'activités UX et IAUX pour les activités de recherche ; l'obligation de perméabilité aux eaux pluviales est réduite de 30 % à 15 % par parcelle dans ces zones, pour les dites activités (article 13 du règlement relatif aux espaces libres, aires de jeux et de loisirs et plantations) ;
- point 2 : création, au sein de toutes les zones urbaines ainsi qu'en sein des zones agricoles et naturelles, d'une règle d'ouverture pour permettre l'isolation par l'extérieur des bâtiments qui ne respectent pas les règles imposées par ailleurs ; un déplacement d'au minimum 30 cm des distances d'implantations connues au moment de l'approbation du PLU sera désormais autorisé pour l'isolation en taille des façades ainsi que pour la mise en place de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire (article 6, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques ou privées et emprises publiques, article 7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et article 10, relatif à la hauteur maximum des constructions) ; les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée seront connues lors d'une prochaine délibération du conseil communautaire.

Cet avis sera consultable au Communauté de Communes jusqu'à la fin de la procédure.

24133757

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société EOLIENNES DE LA HAIE DU MOULIN sur le territoire des communes de CIREVLES-MAREILLES et de MAREILLES

Conformément au Code de l'environnement, le préfète de la Haute-Marne a permis, par arrêté préfectoral n° 22-2024-01-00023 du 08 janvier 2024, la réalisation d'une enquête publique du lundi 26 février 2024 au mardi 26 mars 2024 inclus, portant sur la demande présentée par la société EOLIENNES DE LA HAIE DU MOULIN en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'installation d'un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison sur le territoire du commune de CIREVLES-MAREILLES et de MAREILLES.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier du projet :

- sur support papier, dans les mairies de CIREVLES-MAREILLES et de MAREILLES
- sur internet à l'adresse suivante : <https://www.haute-marne.gouv.fr/Accueil-de-l-Etat/Région-normandie-et-technologiques/Installations-claies-pour-la-protection-de-l'environnement/Autorisation-Enquête-publique>
- le public pourra faire part de ses observations :
- sur le registre d'enquête déposé dans les mairies de CIREVLES-MAREILLES et de MAREILLES aux heures d'ouverture au public et de permanence de la commission d'enquête ;
- par voie postale à la commission d'enquête, à l'adresse du siège de l'enquête, Mairie de CIREVLES-MAREILLES - 1 Place du Maréchal Léclerc - 52700 CIREVLES-MAREILLES ;
- par voie électronique à l'adresse : prefets@haut-marne.gouv.fr. Les observations seront consultables par le public sur le site internet de la préfecture.

24131457

Annonces administratives

**Préfecture de la Mosne
Préfecture de la Haute-Marne**

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PARCELLAIRE

A la demande de l'Agence nationale pour la gestion des déchets robotisés (ANDRA), le Préfet de la Mosne et le Préfète de la Haute-Marne ont permis, par arrêté préfectoral n° 2024-207 du 23 janvier 2024, l'ouverture d'une enquête parcelaire préalable à la déclaration de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de la première tranche du centre de stockage Cigéo, et d'autre part, à identifier les propriétaires et ayants-droit de ces parcelles.

Cette enquête vise à déterminer, d'une part, les parcelles à acquiescer en vue de la réalisation de la première tranche du centre de stockage Cigéo, et d'autre part, à identifier les propriétaires et ayants-droit de ces parcelles.

L'enquête parcelaire, dont le siège est fixé à la mairie de GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU (52130), se déroulera du lundi 18 mars 2024 au vendredi 12 avril 2024 (fin de l'enquête à 17h), soit 26 jours consécutifs, dans les mairies des communes suivantes concernées par le projet :

- département de la Mosne : BOMHEV, BURLE, GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU, HIRVILLES-EN-ORNOIS et MANDRES-EN-BARRAIS ;
- département de la Haute-Marne : SAUDRON, GILLAUME, et CIRFONTAINES-EN-ORNOIS

Une commission d'enquête composée de MM. Yves LALLEMAND (président de la commission), Francis GERAUD et Jean-Pierre GRAHON, commissaires enquêteurs, conduira cette enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête parcelaire sera consultable :

- Sur les registres d'enquêtes déposés dans les mairies des communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Par oral, auprès des membres de la commission d'enquête, qui en prendront note lors des permanences assurées par la commission d'enquête.

Le public pourra présenter ses observations et ses propositions sur les emprises à acquiescer selon les modalités suivantes :

- Sur les registres d'enquêtes déposés dans les mairies des communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Par correspondance écrite, adressée au président de la commission d'enquête, à l'adresse du siège de l'enquête (Mairie de GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU 15 Place de l'Hôtel de Ville 52130 GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU) ;
- Par correspondance écrite au mail, qui les annexera aux registres concernant sa commune ;
- Par courriel à l'adresse suivante : pref-conseil@haut-marne.gouv.fr, en indiquant comme objet l'enquête parcelaire Cigéo.

Les observations et propositions devront être déposées et parvenues à destination, quelle qu'en soit la forme, avant le terme de l'enquête, c'est à dire au plus tard le vendredi 12 avril 2024 à 17h00.

Le public pourra également rencontrer des membres de la commission d'enquête lors des permanences suivantes :

Mairie de GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU (siège de l'enquête) :

- le lundi 18/03/2024 de 9h30 à 12h30
- le mardi 19/03/2024 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 12/04/2024 de 14h00 à 17h00

Mairie de BURLE :

- le mardi 19/03/2024 de 12h00 à 16h00
- le mardi 09/04/2024 de 9h00 à 12h00

Mairie de BOMHEV :

- le jeudi 21/03/2024 de 10h00 à 13h00
- le lundi 25/03/2024 de 9h00 à 12h00

Mairie de CIRFONTAINES-EN-ORNOIS :

- le lundi 25/03/2024 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 05/04/2024 de 14h00 à 17h00

Mairie d'HIRVILLES-EN-ORNOIS :

- le lundi 09/04/2024 de 9h00 à 12h00

Mairie de MANDRES-EN-BARRAIS :

- le mercredi 27/03/2024 de 9h00 à 12h00

Mairie de SAUDRON :

- le lundi 25/03/2024 de 14h00 à 17h00

Au terme de cette enquête, le président de la commission d'enquête transmettra, dans un délai de trente jours, au préfète de la Mosne, Préfet coordonnateur, le rapport, les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête sur l'emprise des ouvrages projetés, ainsi que les registres et pièces annexes.

A l'issue de la procédure réglementaire, le Préfet de la Mosne et le Préfète de la Haute-Marne sont les autorités compétentes pour déclarer cessibles les parcelles considérées, via un arrêté interpréfectoral de cessibilité.

24132797

AVIS DE DÉCÈS

- ▶ ALLIANVILLE
Dominique Girardot, 64 ans
- ▶ BETTANCOURT-LA-FERRÉE
Christophe Gérard
- ▶ BOURBONNE-LES-BAINS
Claude Guimot, 77 ans
Anne Péchère
- ▶ BOURDONNS-SUR-ROGNON
Jean-Pierre Marchand, 85 ans
- ▶ BRICON
Lucette Rigolot, née Clouet, 91 ans
- ▶ CHALINDREY
Nicole Poinso, née Schneider, 75 ans
- ▶ CHAUMONT
Jacques Meillay, 77 ans
- ▶ COLOMBEVY-LÈS-CHOISEUL
Collette Renaud, née Guyot, 86 ans
- ▶ DROVES
Louis Herbillon, 89 ans

- ▶ ÉCLARON-BRAUCOURT-SAINT-LIVIERE
Didier Pierron, 64 ans
- ▶ FRONVILLE
Roger Pasquier, 87 ans
Françoise Mathieu, née Pignot, 85 ans
- ▶ GOURZON
Alain Fournou, 72 ans
- ▶ HALLIGNICOURT
Michel Defontaine, 82 ans
- ▶ HEUILLEVY-LE-GRAND
Roland Mengin, 95 ans
- ▶ HUILLECOURT
Betty Poinso, née Harriot, 79 ans
- ▶ LANGRES
Jean-Noël Coquelet, 66 ans
Annie Drouot, 75 ans
- ▶ LE PUIITS-DES-MÈZES
Lucette André, née Caquas, 95 ans
- ▶ MAREVILLE
Bruna Sanchez, née Giachetto, 92 ans

- ▶ NOGENT
Claude Rémy, 74 ans
- ▶ DANIELLE Vouaux, née DIDELOT
- ▶ OCCEY
Henri Nonnard, 67 ans
- ▶ PREZ-SUR-MARNE
Simone Larcet, née APOLLON, 93 ans
- ▶ SAINT-CERGUES
Elisabeth Fevre, 75 ans
- ▶ SAINT-DIZIER
Monique Dubois, née Braggion, 86 ans
- ▶ JACKY Agnus, 91 ans
- ▶ SEMILLY
Yvette Monsel, née Gouvenot, 89 ans
- ▶ VILLEGUSIEN-LE-LAC
Denise Jourdheuil, née Goux-Damioli, 78 ans

- ▶ ALLICHAMPS
Mylla, fille de Romain Monvoisin et Julie Oudin
- ▶ CHAUMONT
Maëlla, fille de Alexy Roussel et de Laëtitia Bourg
Emma, fille de Jason Lavavine et de Julie Gallois
Louise, fille de Claudy Joccot et de Aurore Peltier
Théo, fils de Valentin Mlech et de Juliette Sponhauser
Juliette, fille de Marc Pugeault et de Etodie Carcellet
Jade, fille de Benjamin Villomont et de Flore Chevalier
Théo, fils de Matthieu Viard et de Priscilla Girard
Lou, fille de Denis Kaciot et de Pauline Lahaye

- ▶ Lucas, fils de Simon Dufour et de Laurie Robin
- ▶ CHEVILLON
Maïo, fils de Adrien Gaspard et Sabrina Dalle
- ▶ DOMMARTIN-LE-SAINT-PÈRE
Timéo, fils de Patrice Millot et Céline Moncouant
- ▶ EURVILLE-BIENVILLE
Auréli, fils de Geoffrey Calabret et Sabine Jancocco
Djéton, fils de Mickael Bécard et Julie Aubertin
- ▶ JOINVILLE
Raydon, fils de Gaëtan Laurent et Laëtitia Lyon
- ▶ SAINT-DIZIER
Henri, fils de Pierre Boutaud et Marie Villeneuve de Jami
SUZANNECOURT
Gustave, fils de Willy Thierry et Marie Jacob
- ▶ VECQUEVILLE
Jean, fils de Stéphanie Thomain

WASSY
Sasha, fils de Christopher Laurencop et Justine Ollivier

« Notre premier petit enfant vient de naître »
C'est déjà dans